

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60^e SÉANCE

Séance du vendredi 27 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. André Lebert.
2. — Décès de M. Guozy, sénateur du Tarn, et de M. Léon Barbier, sénateur de la Seine. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et de la ville de Paris :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool — N° 304.
6. — Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements. — N° 305.
7. — Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915.
8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils :
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général; Hervey, Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (administration générale); Henry Chéron, Debierre, le comte d'Elva, Klotz, ministre des finances; Flaissières et Gaston Menier.
Art. 1^{er}:
Etat A :
Adoption des chapitres du ministère des finances, du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères.
Ministère de l'intérieur :
Chap. B bis : MM. Klotz, ministre des finances, et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.
Chap. F bis. — Adoption.
Adoption des chapitres du ministère de la guerre, du ministère de la reconstitution industrielle, du ministère de la marine, du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministère du travail et de la prévoyance sociale, du ministère des colonies, du ministère des travaux publics et du ministère des régions libérées.
Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.
Art. 2 (Etat B) à 12. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919 :
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général; le comte de Saint-Quentin, Henry Chéron, Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre; Claveille, ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 2 à 11. — Adoption.

Art. 12 (de la Chambre des députés): MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Klotz, ministre des finances. — Disjonction.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Renvoi à la prochaine séance de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux.
11. — Demande d'interpellation de M. Brager de La Ville-Moysan, sur le transport d'Algérie en France des phosphates nécessaires aux ensemencements d'automne. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

12. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 306.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912). — N° 307.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. — N° 308.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics. — N° 309.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au lundi matin 30 juin.

PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?

M. André Lebert. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. A cause d'un congrès régional où les intérêts de mon département m'étaient confiés, j'ai dû m'excuser de ne pouvoir assister aux séances du Sénat la semaine dernière. C'est par erreur que cette excuse m'a été continuée cette semaine. J'assistais à la séance de mardi, comme à celle d'hier.

J'ai voté « contre » l'amendement déposé par l'honorable M. Boivin-Champeaux et je me suis « abstenu » dans le scrutin sur l'ensemble de la loi électorale.

Je tiens à ce que cette rectification figure au procès-verbal, désireux de donner à mon abstention toute la signification qu'elle comporte en la circonstance.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE MM. GOUZY, SÉNATEUR DU TARN, ET LÉON BARBIER, SÉNATEUR DE LA SEINE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le pénible devoir de faire part au Sénat de la mort de l'un de nos doyens, M. Guozy, sénateur du Tarn.

M. Guozy, né en 1833, entra dans l'armée au sortir de l'école polytechnique, mais abandonna cette carrière après la guerre de 1870-1871. Il entreprit lui-même en dehors de toute école l'instruction de ses enfants et consacra le reste de ses loisirs au perfectionnement de sa haute culture. C'est au cours de cette période de méditation qu'il publia plusieurs ouvrages de vulgarisation scientifique dont la lecture se fait encore avec le plus grand charme. (*Très bien !*)

Attiré ensuite par la politique, il fut élu député de l'arrondissement de Gaillac, de 1893 à 1903, et sénateur en 1909. Au Parlement, il devint naturellement un des spécialistes les plus écoutés des questions militaires. Il aimait l'armée non seulement d'une fidélité professionnelle, mais encore en homme clairvoyant de ses évolutions nécessaires, en partisan d'améliorations continuelles, en républicain convaincu que l'armée devait servir d'école à la démocratie. (*Applaudissements.*) Nous l'avons entendu souvent dans toutes ces questions, de même que, dans les discours présidentiels qu'il prononça à ce fauteuil, nous avons applaudi l'élévation de son patriotisme. (*Très bien ! très bien !*) Il a été assez heureux pour voir le triomphe de cette armée qu'il aimait tant. D'autres après lui devront continuer de l'aimer et de la perfectionner, car rien n'indique encore que son rôle soit terminé. (*Très bien ! et applaudissements.*)

En votre nom, j'adresse à sa famille l'hommage de nos bien sincères condoléances. (*Nouveaux et unanimes applaudissements.*)

Au dernier moment, messieurs, j'apprends qu'un nouveau deuil atteint le Sénat. M. Léon Barbier, sénateur de la Seine, vient de mourir. (*Mouvement.*)

M. Léon Barbier fut élu sénateur en 1907. Il s'était créé une situation importante dans le monde commercial, non seulement par ses qualités propres et son honorabilité, mais par ses connaissances générales et par l'activité qu'il déployait dans toutes les questions intéressant le développement de nos industries et l'expansion nationale. (*Marques d'approbation.*) C'est pourquoi il avait été choisi comme président par le corps distingué des conseillers

du commerce extérieur. Il était, en effet, depuis de longues années, le conseiller de nos ministres du commerce, et il méritait cette confiance pour la sûreté de ses informations économiques. Il avait pris une part active aux luttes politiques de ces dernières années et y avait apporté une loyale ardeur combative. Mais il savait rester tolérant pour ses adversaires en même temps que fidèle à son parti. (*Très bien! très bien!*) Aussi regretterons-nous unanimement ce collègue aimable et cet excellent collaborateur.

En votre nom, j'adresse à sa famille l'hommage de nos sincères regrets. (*Applaudissements unanimes.*)

Les obsèques de M. Barbier auront lieu lundi, 30 juin, à neuf heures et demie.

Il va être procédé au tirage au sort de la députation chargée d'assister aux obsèques de notre regretté collègue.

(Le sort désigne : MM. Ribière, Richard, l'amiral de la Jaille, Pouille, de Las-Cases, Perreau, de Lariboisière, Gauvin, Grosjean, Perchot, Aguilon, Ournac, Ratier, Milliard, Lhopiteau, Forsans, Monsservin, de Selves, Henry Bérenger, Guillier, Jean Morel, Canac, le comte d'Elva, Trystram et Rouby.)

3. — EXCUSE

M. le président. M. Riotteau s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES ACHATS DE MATÉRIEL POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE ET PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les achats de matériel pour le service du département de la Seine et de la ville de Paris.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de cet article.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La ville de Paris est autorisée à comprendre dans ses commandes de fournitures et à payer sur son budget les achats de matériel concernant le service du département de la Seine.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la ville de Paris cédera au département les fournitures acquises en conformité des dispositions qui précèdent. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission des finances demande au Sénat de vouloir bien suspendre sa séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES D'INSCRIPTION DE PENSIONS CIVILES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 40,000 fr. est ouvert pour l'inscription des pensions civiles de veuves et des secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de décès survenus du 1^{er} janvier au 31 décembre 1914. »

Y a-t-il des observations sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 60,000 fr. est ouvert pour l'inscription des pensions civiles de veuves et des secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de décès survenus du 1^{er} janvier au 31 décembre 1915. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour.....	219

Le Sénat a adopté.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre; le général Maurin, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre; le général Jullien, directeur du génie au ministère de la guerre; le général Duval, directeur de l'aéronautique au ministère de la guerre; le colonel Larroque, directeur des troupes coloniales au ministère de la guerre et le sous-intendant militaire Hermann, sous-directeur de l'intendance au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre, « GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Denoix, directeur adjoint à la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 31 mai 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances, « L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charguéraud, conseiller d'Etat, vice-président du conseil supérieur des travaux publics ; M. Chardon, conseiller d'Etat, chargé des services du personnel et de la comptabilité ; M. Mahieu, directeur de la voirie routière ; M. Le Trocquer, directeur de la navigation intérieure, par intérim ; M. Monmerqué, directeur des ports maritimes, par intérim ; M. Constantin, conseiller d'Etat, directeur des chemins de fer ; M. Le Grain, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer de l'Etat, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des trans-ports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,

« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général Gassouin, directeur général des transports militaires, chargé provisoirement de la direction des chemins de fer à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,

« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Dartiguenave, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Féraud, directeur du personnel militaire de la flotte au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi sur lequel le Sénat est appelé à se prononcer a pour objet d'ouvrir des crédits additionnels aux crédits provisoires applicables aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils pour le deuxième trimestre de 1919.

Le montant des crédits que le Gouvernement demandait ne s'élevait pas à moins de 1,305,781,495 fr. Mais, à la vérité, il proposait en même temps des annulations atteignant 748 millions environ, qui résultaient presque exclusivement de transferts de crédits de département ministériel à département ministériel, ou de chapitre à chapitre, en sorte que la charge nette à ajouter aux dépenses des deux premiers trimestres s'élevait, d'après le projet présenté par le Gouvernement, à 557,730,000 francs.

557,730,000 fr. de dépenses supplémentaires pour un semestre, cela commence déjà à compter, comme on dit vulgairement,

La Chambre des députés a réduit les crédits d'environ 3,600,000 fr. Ces réductions s'appliquent, je le dis en passant, principalement aux dépenses relatives à l'augmentation de la solde des officiers. Mais ce n'est pas parce que la Chambre entend repousser cette mesure qu'elle a supprimé les crédits qui s'y rapportaient, et qui ne constituaient que des crédits d'amorce correspondant à la dépense d'un jour.

Elle a considéré que, le projet qui lui était présenté n'étant pas encore au point et ne pouvant pas être appliqué à partir du 1^{er} juillet, il y avait lieu de supprimer cette amorce qui n'aurait pas de raison d'être.

A ce sujet, j'ouvre tout de suite une parenthèse. La commission des finances n'a pas manqué de constater que les promesses faites par l'honorable ministre des finances, au cours d'une séance antérieure, n'étaient pas réalisées.

Vous vous souvenez que, lorsqu'est venu devant le Sénat le projet de loi relatif à une avance de 500 fr. à tous les fonctionnaires civils de l'Etat, MM. Chéron et Doumer ont remarqué, au nom de la commission des finances, qu'il était regrettable qu'après avoir pensé aux fonctionnaires civils, on ne songeât pas aussi aux fonctionnaires militaires, c'est-à-dire aux officiers. M. le ministre des finances avait laissé entendre que des crédits destinés à l'attribution d'une pareille somme à tous les officiers trouveraient place dans un prochain cahier de crédits supplémentaires. La chose n'a pas été faite, mais M. le ministre des finances a donné à la commission des finances des explications qui, lorsqu'il vaudra bien les renouveler à la tribune, pourront satisfaire le Sénat, comme elles ont satisfait la commission.

Votre commission des finances vous propose de réduire les crédits votés par la Chambre des députés de 11,002,000 francs.

Une première réduction de 11 millions porte sur la subvention au budget annexe des poudres. Un crédit de 53 millions était demandé par M. le ministre de la reconstitution industrielle, pour permettre au service des poudres d'achever l'exécution du programme pour lequel il avait obtenu des crédits sur l'exercice 1918.

Votre commission des finances, procédant à l'examen auquel elle a l'habitude de se livrer, a constaté que des erreurs assez importantes avaient été faites dans cette demande de crédits. C'est ainsi, notamment, qu'une somme de 8 millions, qu'on réclamait pour la poudrerie de Toulouse en vue de l'achèvement des fabrications d'acide nitrique synthétique, se trouvait comptée deux fois et que, d'autre part, un crédit de 2,600,000 francs, destiné à certaines installations dans la même poudrerie n'avait, de l'aveu même des services, aucune raison d'être. A la vérité, le service des poudres n'avait pas caché qu'il aurait besoin de cette somme pour payer les acquisitions de terrains ou les expropriations d'immeubles, y compris celles de bâtiments, auxquelles il avait été obligé de procéder pour l'exécution de ses travaux. Mais nous avons fait observer, très légitimement, que les crédits dont il pouvait disposer jusqu'au 30 novembre prochain lui permettraient d'acquitter toutes les dépenses de ce genre au titre de l'exercice 1918 et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de réinscrire ce crédit de 11 millions au budget de 1919.

Voilà donc une somme de 11 millions, non pas à inscrire comme économie, mais à effacer du budget des dépenses, parce qu'elle ne répond à aucune dépense nécessaire.

Nous avons également décidé de vous proposer une réduction de 2,000 fr. sur un crédit total de 150,000 fr. demandé par le

ministère de l'Intérieur, au titre d'un chapitre nouveau B bis, pour rémunération d'auxiliaires recrutés pour l'application du barème dégressif et la revision des états de paiement des allocations aux familles des mobilisés.

Le Gouvernement a pensé qu'étant donné l'armistice et l'imminence de la paix, qui doit être signée demain, il y avait lieu de procéder, dans les départements, à la revision du service des allocations militaires; il estime à juste titre qu'aujourd'hui que la guerre est terminée, il y a lieu de mettre fin à des actes de générosité peut être un peu excessifs. De ce fait, le Gouvernement espère pouvoir réaliser des économies dépassant 10 ou 12 millions.

Nous ne saurions trop l'approuver dans ces vues et nous sommes prêt à lui accorder le premier crédit de 50,000 fr. qu'il demande à cet effet. (*Très bien! très bien!*)

Mais à ce crédit de 50,000 fr. s'ajoute ensuite une demande de crédit de 100,000 fr. pour faire exécuter dans les préfectures et les sous-préfectures les travaux nécessaires à l'établissement de nouvelles cartes pour les allocations militaires, lesquelles seraient continuées aux familles qui en profitent à l'heure présente, six mois après la démobilisation des militaires, mais d'après un tarif allant en décroissant de deux mois en deux mois.

La commission des finances a été assez surprise d'être informée incidemment d'une décision aussi grave prise par le Gouvernement. Les allocations militaires, comme vous le savez, ont été instituées par la loi du 5 août 1914 et ont été successivement augmentées par les lois ultérieures.

Vous connaissez, d'autre part, la jurisprudence en cette matière.

Lorsque les hommes étaient démobilisés, l'allocation était supprimée à leur famille. C'est ainsi que les hommes appartenant aux classes 1887 et 1888 ont vu les allocations militaires supprimées, du jour de leur démobilisation. Il en a été de même pour un certain nombre de cas individuels: par exemple, les allocations militaires étaient supprimées aux familles pendant la durée des sursis agricoles.

Il semblait bien, dans ces conditions, que les allocations devaient cesser avec la guerre. Le Gouvernement, dans un sentiment que nous partageons, pour des raisons d'ordre politique et social, a cru, qu'il convenait de maintenir encore pendant quelque temps le bénéfice des allocations aux femmes et aux parents des militaires qui sont sous les drapeaux. Il a toutefois pensé qu'il convenait de limiter à six mois la durée de cette prorogation et d'appliquer, pendant cette période, un tarif dégressif. Pendant les deux premiers mois, l'allocation serait de 1 fr. 50; pendant le troisième et le quatrième, de 1 fr.; pendant le cinquième et le sixième, de 50 centimes. Ensuite l'allocation serait totalement supprimée.

Nous avons fait observer au Gouvernement que cette mesure ne pouvait être prise que par une loi. C'est une loi qui a institué le régime des allocations militaires, en a déterminé les bénéficiaires et fixé les tarifs. Permettre au pouvoir exécutif de prolonger le régime des allocations, de fixer les tarifs, c'est lui laisser un pouvoir arbitraire. Si le Gouvernement avait le droit de continuer les allocations militaires avec le tarif dégressif, il aurait eu aussi le droit de maintenir le tarif actuel. (*Très bien! très bien!*)

C'est pour ces raisons que la commission des finances a estimé que cette question devait être régularisée. Nous approuvons la mesure en soi, nous l'avons dit tout à l'heure; reste la question des tarifs et de la durée de prolongation sur laquelle on pour-

rait débattre. Nous demandons au Gouvernement de vouloir bien présenter à la Chambre des députés une disposition assurant la régularisation du nouveau régime des allocations militaires après la démobilisation. Voilà pourquoi nous avons estimé utile de proposer une réduction de 2,000 fr. sur le crédit ouvert au chapitre B bis du ministère de l'Intérieur. (*Nouvelle approbation.*)

Enfin, la commission des finances exprime le vœu qu'à l'avenir le Gouvernement obtienne de la Chambre des députés qu'elle poursuive assez rapidement ses travaux pour que des projets de crédits aussi importants parviennent au Sénat en temps opportun de manière à nous permettre de les examiner avec fruit. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, la commission de l'armée ne s'est pas réunie et ne m'a pas donné un mandat précis pour intervenir dans la discussion actuelle, mais j'ai été chargé par elle de suivre attentivement ce qui se passerait au sujet du relèvement de la solde des officiers; c'est en vertu de ce mandat général que je monte à cette tribune.

Vous vous rappelez l'intervention de M. Doumer, le 13 juin dernier; vous vous rappelez également que M. le ministre des finances avait promis que cette question serait réglée très prochainement par un projet de loi qui était alors étudié par la commission de la Chambre. Nous avions tout lieu de croire qu'avant le 1^{er} juillet cette question serait définitivement réglée. D'autre part, je rappelle que, mandaté par la commission de l'armée, le président de cette commission et moi-même avons reçu de M. le président du conseil, vendredi dernier, la même promesse formelle. Enfin M. le rapporteur général de la commission des finances a fait, tout à l'heure, allusion à la situation des officiers et sous-officiers et nous a dit qu'elle était légèrement améliorée et modifiée par le projet actuellement en discussion. Il y a donc unanimité pour reconnaître qu'il est indispensable d'améliorer l'état de choses actuel. (*Très bien! très bien!*)

La situation, en effet, est assez angoissante. M. Doumer vous l'a dit l'autre jour; tous les rapports qui m'ont été confiés, toutes les lettres que j'ai reçues moi-même démontrent qu'on ne peut plus attendre. Il ne s'agit pas seulement des officiers, mais aussi de tous les sous-officiers à solde mensuelle, dont la situation est peut-être encore plus navrante que celle de ces officiers.

M. le comte d'Elva. Très bien!

M. Hervey. Si nous laissons encore passer la date pour laquelle on nous a fait une promesse ferme, que les intéressés connaissent, est-on bien sûr qu'il ne se produira pas un mouvement de désappointement — je ne veux rien exagérer — qui peut se traduire par des effets extrêmement graves?

Les officiers ne peuvent pas parler: la discipline les empêche de prendre la parole...

M. le comte d'Elva. C'est pourquoi on les oublie.

M. Hervey. C'est justement ce que je voulais dire, mon cher collègue, mais ils ont des chefs qui ont parlé en leur nom.

Ceux-ci se sont adressés au ministère. M. le sous-secrétaire d'Etat de l'Administration de la guerre les a défendus de son mieux. Je m'empresse de lui rendre la plus entière justice: il a fait tout ce qu'il a pu pour ar-

river à une solution; mais, par suite de difficultés survenues entre les différentes commissions de la Chambre, on n'aboutit pas.

Il n'est pas possible que les officiers de l'armée française, que tous les cadres qui ont conduit nos troupes à la victoire puissent avoir le sentiment qu'on les oublie déjà: ce serait vraiment un peu vite.

M. Maurice Sarraut. C'est un scandale!

M. le comte d'Elva. Qui, c'est un vrai scandale!

M. Hervey. Il ne faut pas que ce sentiment puisse pénétrer dans l'armée. C'est pourquoi je viens demander au Gouvernement de reproduire publiquement les explications données à la commission des finances qui — le rapporteur nous l'a dit — lui ont donné satisfaction. Ainsi, dans toute l'armée française, on saura les raisons qui empêchent très provisoirement que soient tenues les promesses faites et confirmées à plusieurs reprises dans cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'Administration générale au ministère de la guerre. Je demande la parole.

M. le comte d'Elva. Je la demande également, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'Administration générale au ministère de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je tiens à rassurer pleinement l'honorable M. Hervey et la haute Assemblée tout entière, et en même temps le corps des officiers et des sous-officiers de l'armée.

L'honorable M. Hervey a bien voulu rendre justice aux efforts faits par le Gouvernement en cette matière. Je tiens à les rappeler. Les ministres de la guerre et de la marine ont, au nom du Gouvernement, saisi la Chambre, il y a près d'un mois, d'un projet de loi portant relèvement des soldes des officiers et sous-officiers à solde mensuelle et, pour marquer toute l'urgence qui, dans leur pensée, s'attachait à la prompt réalisation de ce projet, ils l'avaient incorporé dans le cahier de crédits additionnels. La commission de l'armée et la commission du budget, pour des raisons diverses, mais qui ont été exposées à la commission des finances de la haute Assemblée, ont pensé qu'il convenait d'en voter la disjonction, avant même d'avoir entendu le Gouvernement.

Je me suis rendu devant les deux commissions de la Chambre et j'ai plaidé de mon mieux la cause des officiers de l'armée de terre, de leurs camarades de l'armée de mer et des sous-officiers à solde mensuelle. Un accord est intervenu auquel le ministre des finances a donné dès le premier instant son adhésion et qui est sur le point de se réaliser. La commission du budget, au moment même où nous parlons, délibère sur un rapport de M. Bénazet, rapporteur du budget de la guerre. Nous avons l'engagement ferme de cette commission que le projet sera discuté soit demain matin, soit un prochain jour avant le 1^{er} juillet. Il sera aussitôt apporté devant le Sénat.

Je rappelle enfin que j'ai indiqué aux commissions de l'armée et du budget de la Chambre que j'attachais personnellement, comme chef administratif de l'armée, une importance si haute au vote immédiat du projet que, si le 1^{er} juillet ou dans les jours suivants, la Chambre des députés n'y avait pas donné son approbation, je considérerais comme un devoir strict de ne pas assumer un jour de plus la tâche qui pesait sur mes épaules. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Un sénateur à gauche. Voilà le langage courageux qu'il faut tenir.

M. le président. La parole est à M. Chéron, rapporteur du budget de la guerre.

M. Henry Chéron, rapporteur. Je me permets, en deux mots, messieurs, comme rapporteur du budget de la guerre, de prendre acte des déclarations très nettes qui viennent d'être apportées à l'instant même par l'honorable sous-secrétaire d'Etat.

Je rappelle que, lors de la discussion du projet de loi accordant des avances aux fonctionnaires civils, j'avais, avec notre honorable collègue M. Doumer, présenté ici des observations sur les retards injustifiables qui sont apportés au vote de la solde des officiers et des sous-officiers. Il est impossible qu'une pareille situation se prolonge.

Il y a quelques instants, M. le rapporteur général, avec toute l'autorité qui lui appartient, a tenu le même langage et exprimé la même pensée. Nous ne voulons pas demeurer plus longtemps dans une situation semblable. Il faut aboutir.

Il est impossible qu'on fasse attendre davantage les défenseurs de la patrie, les officiers et les sous-officiers qui ont conduit nos braves soldats à la victoire. Il est hors de doute, étant donné le langage tenu à l'instant devant nous par l'honorable sous-secrétaire d'Etat, que, lorsque le Gouvernement reviendra devant le Sénat traiter cette question, ce sera pour faire voter les crédits depuis si longtemps attendus. (*Très bien ! très bien !*) Il faut que cette mesure intervienne sans nouveau retard. (*Très bien ! très bien !*)

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Les observations que je demande au Sénat la permission de présenter sont plutôt des demandes d'explications que des critiques, quoiqu'il puisse arriver que certaines d'entre elles soient suivies de critiques.

J'espère que M. le rapporteur général voudra bien répondre aux quelques questions que je vais lui soumettre.

Messieurs, vous avez déjà voté des crédits additionnels ; on vous demande aujourd'hui des crédits provisoires qui viennent s'ajouter aux premiers, ce qui indique que les prévisions étaient probablement insuffisantes.

Je vois, tout d'abord, au chapitre 27 du ministère de la guerre, sous la rubrique : « Etablissements de l'aéronautique. — Personnel », un crédit supplémentaire de 418,000 francs. Puis, au chapitre 28 : « Matériel de l'aéronautique », un crédit supplémentaire de 4,825,000 fr. Je me demande à quoi correspondent ces crédits supplémentaires ?

A-t-on continué à fabriquer du matériel de guerre, maintenant que nous ne sommes plus tout à fait en guerre, comme on en fabriquait pendant les hostilités ? Je demande donc à quoi correspond et comment se justifie ce nouveau crédit.

Comme je désire que M. le rapporteur général réponde en une fois à la série d'observations que je vais présenter, je lui demande la permission de continuer mon exposé.

Je vois au chapitre 38 *quinquiès* sous la rubrique « Œuvres militaires diverses » un crédit de 6,758,000 fr. Qu'est-ce que ce crédit de près de 7 millions accordé à des « œuvres militaires diverses » ? Je voudrais, pour mon édification personnelle, avoir à cet égard quelques renseignements.

Je passe maintenant au ministère de la reconstitution industrielle.

J'y vois à la première section, fabrications, chapitre 13 : « Avances au budget an-

nexe des poudres pour bâtiments et outillage : 58 millions ». A quoi correspondent ces crédits supplémentaires ?

Au chapitre 16, pour un « office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, l'« Personnel », figure un crédit de 172,000 fr. Or, dans nos régions envahies, nous voyons qu'on crée des services, qu'on loue des immeubles, qu'on nomme des fonctionnaires civils et militaires, qu'on additionne les dépenses aux dépenses, mais quand nous allons sur place, nous n'entendons, de la part de nos compatriotes, que récriminations de toute nature. Que nous allions aux champs, que nous pénétrions dans l'usine, que nous demandions aux sinistrés s'ils sont satisfaits des avances pour la reconstruction ou la reconstitution, d'un bout à l'autre, on nous donne, faits en main et démonstrations à l'appui, des indications qui nous font penser que les services qu'on crée sans cesse ne répondent pas à ce que leur demandent nos populations.

En vérité, le budget de la France peut-il supporter toutes ces dépenses additionnées sans amener le moindre résultat ? Telle est la question qui se pose.

M. le marquis de Kérouartz. C'était pour créer des fonctionnaires !

M. Debierre. Je continue et j'arrive au ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

A la 1^{re} section : « Travaux publics et transports, 3^e partie, services généraux des ministères » je trouve des chiffres véritablement effrayants. Je vois, par exemple, au chapitre C bis « Compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local : fonds de roulement » : 200 millions.

Il y a là toute une série de crédits qui concernent des travaux exécutés en ce moment dans les chemins de fer, travaux de déblaiement, travaux de reconstruction, etc., qui ne répondent pas non plus à cette utilité évidente qu'on doit demander quand il s'agit de dépenser les deniers publics.

Je m'explique. Les travaux qui ont été entrepris par l'administration des chemins de fer, suivant les marchés Claveille, comme on les a appelés, ont donné naissance à des critiques variées et justifiées. En fin de compte, ces travaux en régie coûteront extrêmement cher à l'Etat. J'en cite deux exemples.

Les travaux de terrassements exécutés par la maison Fougerolle, de Versailles, sont revenus à 16 et même parfois 25 fr. le mètre cube. Des entrepreneurs, des hommes de métier déclarent que si l'entreprise générale avait été substituée aux travaux en régie, ils auraient été acceptés au prix de 5 à 6 fr. le mètre cube.

M. Flaissières. Paroles d'entrepreneurs !

M. Debierre. Je continue. La maison Jardin frères exécute à Saintes des terrassements en régie, avec de la main-d'œuvre chunoise. Le premier mois, les déblais ont coûté 50 fr. le mètre cube !

Des données certaines que j'ai pu obtenir, il résulte que les travaux exécutés en régie par l'administration des chemins de fer de l'Etat coûtent au moins trois fois plus cher que les travaux exécutés par adjudication sur série de prix. C'est la preuve d'une surveillance insuffisante dans les travaux et d'une main-d'œuvre à rendement réduit au minimum.

On nous demande donc aujourd'hui des crédits, qui s'ajoutent à des crédits, pour des travaux de toute nature, et quand on examine les marchés, on s'aperçoit souvent qu'ils ont été conclus à des prix excessifs...

M. Brager de La Ville-Moysan. A des prix scandaleux.

M. Debierre. ... à des prix tels que si l'on pénétrait dans l'intérieur de ces marchés on s'apercevrait qu'on ne les a pas examinés sérieusement, sans quoi on ne les aurait pas conclus.

Je passe au ministère des régions libérées :

« Chap. 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris, 200,000 francs.

« Chap. 10 bis. — Dépenses spéciales de transports sur voie de 0 m. 60 et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées, 60,000 fr.

« Chap. 10 ter. — Dépenses afférentes au service des travaux de première urgence, 650 millions. »

Je suis convaincu que l'objet pour lequel ces crédits sont votés est incontestable et indiscutable. Il y a sans doute de grosses réparations, d'importantes reconstitutions et reconstructions à faire dans les régions libérées, mais quand nous regardons ce qui s'est fait dans nos départements envahis, nous y voyons que des services centraux et départementaux ont été créés, que des fonctionnaires innombrables ont été chargés de les organiser, mais que les résultats obtenus sont à peu près nuls jusqu'ici et que nos populations s'en plaignent avec raison.

M. Lucien Hubert. Par contre, la complication, est grande.

M. Debierre. Oui, comme le dit mon collègue des Ardennes, on complique les services, on les enchevêtre. On ne peut avoir de solution dans un ministère sans passer par le ministère voisin, et, en fin de compte, on s'aperçoit que l'effort produit est très restreint et ne correspond pas aux crédits qui sont demandés, que vote généreusement le Parlement et que le pays sera demain appelé à payer. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, au nom de la commission des finances, je réponds aux questions qu'a posées M. Debierre, mais dans la mesure où ladite commission peut lui donner satisfaction, c'est-à-dire en faisant connaître l'objet des crédits qui sont demandés et qui ont motivé ses observations.

Quant aux critiques relatives à l'exécution des dépenses, elles s'adressent directement aux chefs des départements ministériels qui ont la gestion des crédits. J'espère qu'ils voudront bien y répondre.

Tout d'abord, M. Debierre nous a demandé la justification de crédits ouverts au ministère de la guerre pour le personnel et le matériel des établissements de l'aéronautique.

M. Debierre. Il s'agit des chapitres 27 et 28.

M. le rapporteur général. Si l'honorable M. Debierre avait eu le temps de lire mon rapport, inséré au *Journal officiel* d'aujourd'hui, il y aurait trouvé quelques explications relatives à ces crédits.

En ce qui touche le personnel, il s'agit, à concurrence de 18,000 fr., d'un simple transfert de crédits de chapitre à chapitre, sans aucune augmentation nouvelle.

Pour justifier les 400,000 fr. restants, l'administration a fait valoir que le crédit de 600,000 fr. accordé pour le deuxième tri-

mestre se trouve insuffisant pour assurer le paiement, pendant ledit trimestre, du personnel dont le maintien est indispensable pour la liquidation des comptes, qui comporte des opérations très délicates. Bien que, depuis la signature de l'armistice, l'administration ait pu licencier 500 femmes employées aux écritures, la dépense atteindrait pour le deuxième trimestre, 1 million de francs, soit 400,000 fr. de plus que le crédit ouvert.

En ce qui touche le matériel, il s'agit encore pour 3,525,000 fr. d'un simple transfert de crédit. Le surplus, soit 1,900,000 fr. correspond à la dépense résultant de l'envoi, dans certains pays exotiques, de missions d'aviation, dans le but de favoriser la vente du matériel aéronautique appartenant à l'Etat et rendu disponible par la fin des hostilités, de créer de nouveaux débouchés à l'industrie aéronautique française et de préparer l'établissement des lignes aériennes internationales.

M. Charles Debierre. C'est probablement parce que l'on a aujourd'hui des aéroplanes en surnombre, qu'on les brûle en ce moment !

M. le rapporteur général. Vous voudrez bien, à ce sujet, attendre les explications de M. le sous-secrétaire d'Etat, s'il veut bien vous en donner : je me borne à vous indiquer la justification des crédits, les motifs pour lesquels on les a demandés.

A diverses reprises, le Gouvernement a prié la commission des finances de bien vouloir l'autoriser, sans ouverture préalable de crédits, à engager la dépense résultant de l'envoi de ces missions. Conformément à la tradition, la commission, respectueuse des droits des Chambres, a refusé de donner aucune autorisation de ce genre. Je crois savoir qu'à la Chambre des députés le ministre de la guerre s'était heurté également à quelques difficultés.

Finalement, la commission du budget et la Chambre des députés ont accordé à M. le ministre de la guerre les crédits nécessaires pour ces missions.

En ce qui touche les œuvres militaires diverses, pour lesquelles un crédit de 6,758,000 fr. est demandé, il ne s'agit seulement que d'une nouvelle répartition de crédits déjà alloués. Cette ouverture est compensée par une annulation d'égale somme sur le chapitre 38 bis.

J'arrive aux avances du budget annexe des poudres et salpêtres, pour lesquelles le Gouvernement a demandé un crédit de 58 millions. J'ai indiqué dans mon rapport, publié dans le *Journal officiel* de ce matin, à quelles dépenses étaient destinés ces crédits.

On nous demandait 19,247,000 fr. pour travaux neufs à exécuter dans les poudreries, en vue de la fabrication des poudres et explosifs ordinaires, et, pour les travaux concernant l'acide nitrique synthétique, une somme de 38,752,000 fr. Vous trouverez, dans mon rapport, la répartition de ces deux crédits.

La commission des finances a constaté qu'il existait un double emploi et qu'une somme de 8 millions destinée à la fabrication de l'acide nitrique synthétique à Toulouse avait été comptée deux fois. Elle a, par conséquent, supprimé ces 8 millions. Elle a constaté également que 2,600,000 fr. devaient être affectés à des dépenses qui n'avaient aucune raison d'être, d'après les indications mêmes du service intéressé. Elle a donc supprimé ce crédit. Voilà pourquoi nous vous demandons de voter 47 millions au lieu de 58. (*Très bien !*)

J'ai donné dans mon rapport toutes les indications nécessaires en ce qui concerne le crédit sollicité par le personnel de l'office de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. M. le ministre

de la reconstitution industrielle signale notamment que l'exécution des travaux relatifs à l'identification en Allemagne de tout le matériel qui doit être récupéré nécessite un très important personnel.

Enfin, je passe au compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, pour lequel un crédit de 200 millions est sollicité.

* Ce crédit, mon cher collègue, est destiné à accroître la dotation du compte spécial créé au mois de janvier de l'année dernière. Vous savez que M. le ministre des travaux publics avait demandé à cette époque, comme première dotation de ce compte, un crédit de 800 millions, réduit à 600 millions par la Chambre des députés. Une partie de ce crédit était destinée à consentir les avances permettant d'assurer la péréquation des traitements et salaires de tous les agents de chemins de fer. Une autre partie s'appliquait aux dépenses de travaux.

Il a été employé 475 millions pour le personnel. Le surplus est insuffisant pour les travaux. Voilà pourquoi on demande aujourd'hui 200 millions pour assurer la réparation des voies, la reconstitution du matériel, etc.

M. Lhopiteau. Principalement pour le matériel roulant.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

Quant aux questions que vous avez posées, mon cher collègue, au sujet de l'exécution de ces travaux, il appartient à M. le ministre des travaux publics de vous répondre sur ce point ; mais la commission des finances manque de moyens pour le faire. Tout ce que je puis vous dire, c'est que, dans la mesure où nous l'avons pu, avec le peu de temps qui nous était imparti, nous avons recherché si les crédits demandés par le Gouvernement et accordés par la Chambre des députés étaient justifiés. C'est ce que nous avons cru constater, sauf sur les quelques points que j'ai indiqués, et voilà pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter tous les crédits soumis à son vote par la commission des finances. (*Très bien ! très bien !*)

M. Debierre. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu me donner des explications, en réponse aux questions que je lui avais posées.

Mais la question importante que je voulais soulever est la suivante, monsieur le rapporteur général, je ne doute pas du tout, vous le comprenez bien, que les crédits demandés soient justifiés en eux-mêmes ; mais ce que je ne constate pas, c'est une bonne utilisation des crédits votés, un rendement qui corresponde à l'importance des crédits. Ce rendement est tout à fait insuffisant ; l'utilisation des crédits, on ne saurait pas le justifier. L'effort demandé au budget ne correspond pas du tout au résultat obtenu. Les gaspillages se répètent et continuent.

La commission des finances ne pourrait-elle pas exercer sur le Gouvernement une action plus immédiate pour que les crédits votés soient mieux utilisés dans l'intérêt général du pays ?

Les crédits se multiplient et sont formidables. Les milliards succèdent aux milliards. Mais les résultats ne sont pas ceux que nous sommes en droit de réclamer et d'obtenir. (*Très bien !*)

A l'heure actuelle, les crédits demandés ne peuvent se justifier ; nous dépensons énormément d'argent pour obtenir très peu de résultats. (*Mouvements divers.*)

M. Gaston Menier. Il faudrait suivre les crédits ; c'est une question qui a été soulevée déjà bien souvent. (*Très bien !*)

M. le comte d'Elva. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le comte d'Elva.

M. le comte d'Elva. Je tiens à m'associer aux paroles prononcées par nos honorables collègues MM. Hervey et Chéron, au sujet du relèvement de la solde des officiers et des sous-officiers. Il n'y a pas de jour que je ne reçoive de véritables lettres de détresse...

M. Henry Chéron. C'est une situation lamentable.

M. le comte d'Elva. Il y a des ménages officiers réduits à faire un seul repas par jour !

M. Ournac. C'est exact.

M. le comte d'Elva. C'est une honte !

Il est indigne d'agir ainsi vis à vis de ceux qui nous ont donné la victoire. Il y a grande urgence, mes chers collègues, à faire quelque chose pour eux et j'espère que satisfaction nous sera donnée très prochainement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Debierre. Aux questions que j'ai posées, M. le rapporteur a répondu, et je l'en remercie ; mais elles auraient mérité également une réponse du Gouvernement. M. le ministre des finances est le grand gardien du Trésor public. Quand un de ses services lui fait une demande de crédit, il l'examine, j'en suis convaincu, de très près et cherche à la réduire le plus possible, comme c'est son devoir. Je ne doute pas que ce devoir, il ne le remplisse tous les jours et intégralement.

Seulement, une fois que les crédits sont votés, en faveur des différents ministères, le ministre des finances est probablement impuissant à en contrôler l'utilisation. Or, je me demande s'il n'aurait pas qualité pour contrôler l'emploi de l'argent ainsi donné aux différents ministères, pour voir s'il est utilisé au mieux des intérêts du pays et s'il n'est pas gaspillé.

M. le ministre des finances. C'est tout à fait mon sentiment. Mais c'est un nouveau système à instaurer, comportant pour le ministre des finances des pouvoirs plus étendus. S'il obtient ces pouvoirs, je vous assure qu'il les exercera avec autorité.

Pour le moment, il ne les a pas. Il peut y avoir là un péril ; vous le dénoncez : votre intervention me servira de base pour faire une étude de la question et soumettre des propositions au conseil des ministres, puis aux commissions financières et aux Assemblées.

M. Lucien Hubert. C'est le moment ou jamais !

M. le ministre. Il est indispensable que quelqu'un ait, sur l'utilisation des crédits, un regard d'ensemble, de façon à assurer, d'un ministère à l'autre, une unité de méthode. Il faut que le pays ait le sentiment, en présence des sacrifices qui lui sont demandés, que pas un sou ne sera détourné de l'objet pour lequel il a été voté.

M. Hervey. Il est grand temps !

M. le rapporteur général. Je ne saurais trop approuver, en ce qui me concerne — et je suis sûr également d'être l'interprète de la commission des finances — le langage de M. le ministre des finances. Qu'il me permette, toutefois, de lui dire que si les pouvoirs qu'il possède sont insuffisants dans une certaine mesure, ils pourraient cependant lui permettre d'empêcher certains départements dépensiers de présenter des ouvertures de crédits qui ne sont ni justifiées, ni justifiables. Il nous est arrivé très souvent, à la commission des finances, de refuser certains crédits et nous avons eu l'assentiment de M. le ministre des finances ;

il aurait mieux valu que le Gouvernement ne les eût pas demandés.

M. le ministre. C'est vrai, mais étant donné le peu de pouvoirs que le ministre des finances a sur les autres administrations, il est très possible que des demandes de crédits lui aient été envoyées dans des conditions telles qu'il n'a pas eu le temps d'exercer son contrôle comme il eût convenu.

On s'est plaint à la Chambre et ici même, et non sans raison, des retards avec lesquels arrivent ces projets de crédits; mais ces retards, je les rencontre moi-même au moment de la préparation des projets de loi, et ils sont des plus regrettables, car ils me privent en réalité de mon droit d'examen. C'est là la cause des imperfections du genre de celles qu'on vient de relever. Il est désirable qu'une réforme d'ensemble soit étudiée.

Ce n'est sans doute pas l'homme qui vous parle qui aura le grand honneur d'exercer cette sorte de surintendance des finances. Il faudra du temps pour l'organiser et pour la faire voter par les Chambres. Ce sera l'œuvre de mon successeur ou de l'un de mes successeurs. Mais cette réforme aura les conséquences les plus heureuses; elle mettra fin à bien des plaintes légitimes.

M. Eugène Lintilhac. Les retards empêchent le contrôle.

M. Henry Chéron. Il faudra également organiser le contrôle permanent du Parlement, qui n'existe pas à l'heure actuelle. Le Parlement n'est pas outillé à cet égard.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Je n'ai pas le moindre doute sur la bonne volonté de M. le ministre des finances; et, s'il indique au Sénat son projet d'instituer une réforme susceptible d'avoir des résultats utiles que nous désirons tous, je suis bien convaincu qu'il essaiera d'aboutir. Je le suis moins qu'il aboutisse en temps utile. Nul de vous, messieurs, n'espère, et je ne l'espère pas moi-même, voir enfin l'inertie des bureaux se transformer en l'activité nécessaire.

Mais, monsieur le ministre des finances, ce que l'on vous demande exige-t-il vraiment les efforts que l'on est habitué à exercer pour arriver à une grande et profonde réforme? N'êtes-vous pas suffisamment armé dès aujourd'hui? Eh! Quoi! Faut-il vraiment envisager des institutions nouvelles, une sorte de véritable révision de la constitution?

M. Peytral, président de la commission des finances. Cela ne va pas jusque-là. (Sourires.)

M. Flaissières. Vous parliez d'une réforme, monsieur le ministre, avec une telle grandiloquence, que l'on se serait vraiment demandé s'il n'y avait pas quelque chose à retoucher aux institutions actuelles. Or, le Gouvernement est un, et si M. le ministre des finances ne possède pas habituellement, en effet, les moyens de constater la bonne utilisation des fonds qui sont votés, il y a, dans le Gouvernement, des ministres de services techniques. Il n'est pas besoin d'une réforme pour qu'ils soient constamment en liaison avec le ministre des finances, de telle sorte qu'ils ne fassent pas une dépense sans qu'immédiatement M. le ministre des finances ne soit mis au courant qu'elle a été exécutée utilement et dans les formes prescrites.

M. Hervey. C'est toujours dans les formes.

M. le président de la commission des

finances. Cela ne s'est jamais fait, et cela n'est pas possible dans l'organisation actuelle des ministères. Il faut toute la réforme qu'a souhaitée M. le ministre des finances pour arriver à un résultat, que nous désirons tous, j'en suis sûr. (Très bien!)

M. Flaissières. C'est parce que je le souhaite, monsieur le président de la commission des finances, que je me méfie très fort qu'il soit obtenu des résultats prochains, tandis qu'un certain résultat appréciable peut se trouver dans une liaison plus étroite des différents services du ministère tout entier.

Permettez-moi de terminer en m'élevant contre une sorte de jugement qui n'était peut-être pas dans l'esprit de M. Debierre, tout à l'heure, mais que quelques-uns de nos collègues de droite lui ont prêté par des interruptions: «Ce sont des travaux d'Etat!» C'était, dans la pensée de notre collègue M. Hervey, la condamnation de tous les travaux en régie par l'Etat. Si l'on est encore obligé de recourir à des travaux par entrepreneurs, laissez-moi espérer que peu à peu on arrivera précisément à des travaux en régie, parce que je suis convaincu qu'ils ont infiniment moins d'inconvénients que ne paraissent le croire nos collègues qui stigmatisaient les travaux d'Etat.

M. Hervey. Les travaux d'Etat n'ont qu'un inconvénient, c'est de coûter plus cher.

M. Flaissières. Laissez-moi croire qu'ils peuvent supporter la comparaison, et par leur prix réel et par leur prix apparent, avec les travaux confiés à des entrepreneurs, parce que je sais très bien que l'Etat constructeur, l'Etat terrassier payera intégralement les tarifs ouvriers discutés entre lui et les bourses du travail; parce que je suis convaincu que la dépense se diminuera en réalité du bénéfice considérable qu'habituellement et toujours les entrepreneurs, légalement, d'ailleurs, dans la société actuelle, conservent pour eux.

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, je désire dire en quelques mots que la question de contrôle, soulevée par mon honorable collègue Debierre, est des plus importantes, et que, pour ma part, je serais heureux de voir rechercher, par un moyen à étudier, la possibilité d'instituer un contrôle des dépenses votées. (Très bien!) Ce n'est pas évidemment aujourd'hui, à l'heure où nous sommes, que nous pouvons traiter cette question bien longuement; mais je rappelle au Sénat que, déjà, sous différentes formes, dans beaucoup de budgets, elle est venue en discussion.

AI-je besoin de rappeler ce fait, que je qualifierai de scandaleux, que nous avons relevé à trop de reprises: pour un crédit alloué à un ministère, et qui n'était pas complètement dépensé à la fin de l'année, des ordres étaient donnés de chercher un élément quelconque de dépense, pour que ce crédit fût épuisé, parce que, s'il n'était pas dépensé, on ne pourrait pas dans la suite le demander aussi élevé. (Mouvements.)

M. Debierre. C'est classique.

M. Gaston Menier. Cette question est donc très importante. Je demande, moi aussi, qu'elle soit l'objet d'un débat spécial, et que l'on recherche le moyen d'arriver à surveiller l'exécution des crédits qui, il ne faut pas l'oublier, toujours demandés à titre de prévisions, ne coïncident pas, par conséquent, avec la réalité des faits, et

nécessitent la plupart du temps des crédits additionnels. C'est dans ce sens que je m'associe aux observations qui viennent d'être présentées. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si mon collègue et ami M. Chéron, était présent, je lui céderais volontiers la parole. On parle beaucoup de contrôle. Il y en a un qui est indispensable: c'est celui qui nous incombe. Nous n'avons pas seulement à voter des crédits, mais encore à en suivre l'exécution. C'est plus particulièrement le devoir de la commission des finances; mais encore conviendrait-il et je m'adresse ici au bureau du Sénat — que cette commission fût suffisamment outillée. Or l'honorable M. Dubost, qui préside à nos délibérations, sait dans quelle pénurie, tant au point de vue du personnel que des installations et du matériel, cette commission se trouve. Il est impossible, sans installations et sans personnel convenable, d'accomplir un travail sérieux de contrôle sur un budget qui, en temps ordinaire, dépassera, dit-on, 20 milliards, et qui, en temps de guerre, a oscillé entre 30, 40 et 50 milliards.

M. Eugène Lintilhac. C'est un travail écrasant.

M. le rapporteur général. Comme le fait remarquer notre collègue M. Lintilhac, c'est un travail absolument écrasant. Il est nécessaire que nous ayons près de nous un personnel complètement indépendant des ministères et qui n'attende pas son avancement du ministre des finances, sans quoi nous ne pouvons faire autre chose que parler, émettre des vœux, signaler des faits; mais notre rôle reste absolument illusoire.

Je fais donc, par conséquent, appel au Sénat tout entier. La commission des finances aura l'honneur de demander au bureau de la haute Assemblée de vouloir bien lui donner les moyens dont je viens de parler. J'espère que nous aurons, à cet égard, l'assistance et le concours de tout le Sénat. (Très bien! très bien!)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}. — Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,291,222,589 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C bis. — Indemnités de démobilisation au personnel de la trésorerie et des postes aux armées, 700,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.**1^{re} section. — Services judiciaires.****Dépenses exceptionnelles.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. E. — Indemnités aux magistrats désignés pour présider les commissions arbitrales des loyers, 6,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.**Dépenses exceptionnelles.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. B. — Dépenses des comités interalliés du blocus à l'étranger, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E bis. — Avances à des agents diplomatiques et consulaires pour frais spéciaux de réinstallation, 1 million. » — (Adopté.)

« Chap. L. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 7,820 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.**Dépenses exceptionnelles.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. B bis. — Rémunération d'auxiliaires recrutés pour l'application du barème dégressif et la révision des états de payement des allocations aux familles des mobilisés, 148,000 fr. »

M. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je prie le Sénat de bien vouloir rétablir le crédit au chiffre de 150,000 fr., c'est-à-dire d'augmenter de 2,000 fr. le crédit proposé par la commission des finances, que je prie, sous le bénéfice des observations que je vais produire, de ne pas insister pour la réduction qu'elle avait décidé de demander.

M. le rapporteur général a, tout à l'heure, exposé très clairement la question. La commission des finances déclare qu'elle est unanime à se prononcer en faveur du tarif dégressif de la circulaire interministérielle du 23 décembre 1918. Il n'y a donc, au fond, aucun dissentiment entre elle et le Gouvernement. C'est seulement contre la procédure que la commission des finances a élevé des critiques dont je ne méconnais pas la valeur. J'ai moi-même, hier, au cours de l'audition que la commission des finances a bien voulu m'accorder, reconnu leur bien-fondé au point de vue juridique. J'ai exposé les raisons d'ordre politique qui me faisaient insister pour que les chiffres ne soient pas modifiés. Comme la sanction demandée par la commission des finances est un texte de loi, je lui ai dit qu'au moment où serait signé le décret relatif à la cessation des hostilités, un projet de loi serait déposé devant la Chambre, et que nous profiterions de la circonstance pour régulariser la situation.

Je demande à la commission de m'éviter deux débats sur cette matière, et de ne pas insister, puisqu'elle aura satisfaction, pour que ce crédit revienne devant la Chambre, ce qui pourrait conduire à un débat qu'il vaut mieux éviter. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. La commission des finances a été émue de la réponse de M. le ministre des finances aux observa-

tions qu'elle lui a présentées sur l'irrégularité de la mesure prise par le Gouvernement.

M. le ministre nous a donné des raisons, qu'il n'a pas cru devoir reproduire devant l'Assemblée, et sur lesquelles je n'insisterai pas. La commission persiste à penser que la mesure prise était irrégulière, et qu'il y a eu, de la part du Gouvernement, un acte absolument arbitraire. Peut-être le Gouvernement l'a-t-il cru légitimé par les circonstances et par les raisons d'ordre politique qu'il a fait valoir devant nous.

Puisque M. le ministre des finances prend l'engagement de déposer très prochainement devant la Chambre des députés, après la ratification du traité de paix, un projet de loi à ce sujet, la commission des finances n'insiste pas, et demande, par conséquent, au Sénat de vouloir bien adopter le chiffre de 150,000 fr., en prenant acte des déclarations de M. le ministre des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La commission renonce au chiffre qu'elle avait proposé et ne fait plus d'opposition au crédit de 150,000 fr. pour le chapitre B bis.

Personne ne demande la parole?...
Je consulte le Sénat sur le chapitre B bis, avec le chiffre de 150,000 fr.
(Le chapitre B bis, avec le chiffre de 150,000 fr. est adopté.)

M. le président. « Chap. F bis. — Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipales, 8,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.**1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.****3^e partie. — Services généraux des ministères.****Intérieur. —**

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 60 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel, 231,460 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 quater. — Service de l'état-civil aux armées. — Cimetières et sépultures militaires, 12,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 191,390 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 285,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de déplacement, 403,100. » — (Adopté.)

« Chap. 11 bis. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, 1,114,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Service du recrutement, 89,390 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20 quater. — Automobile et matériel cycliste, 5,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel du génie, 1,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Etablissement de l'aéronautique. — Personnel, 418,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Matériel de l'aéronautique, 4,825,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts, 5,400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 quinquies. — Oeuvres militaires diverses, 6,758,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Médaille coloniale, 1,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 40 bis. — Médaille militaire. — Croix de guerre. — Frais de décorations décernées aux militaires des armées alliées. — Insigne spécial pour les blessés de la guerre et les militaires retraités, mis hors cadres, ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service. — Décorations posthumes, 62,200 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 48. — Solde de la cavalerie, 56,250 francs. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 84. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 4,984 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.**3^e partie. — Services généraux des ministères.****TITRE I^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.**

« Chap. 107. — Etablissements du génie, 1,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 1,080 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.**1^{re} section. — Fabrications.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 432,220 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Réparations civiles, 1,060,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Bâtiments et moteurs. — Etablissements constructeurs de l'artillerie, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 47 millions. »

La Chambre avait proposé le chiffre de 50 millions, repoussé par votre commission. Je mets aux voix le chiffre voté par la Chambre.

(Le chiffre de 50 millions, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le chiffre de 47 millions, proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 13, avec le chiffre de 47 millions, est adopté.)

M. le président. « Chap. 14. — Services des bois. — Frais généraux, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 172,920 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 32,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.**3^e partie. — Services généraux des ministères.****TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.**

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 100,214 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 1,804 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 12,104 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives, 1,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 4 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 37,440 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnel divers d'instruction, 667 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance* maritime, 2,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 58,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 28,050 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Allocations diverses. — Secours. — Subventions. — Dépenses diverses, 221,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Avances à charge de remboursement des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées, 170,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B bis. — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'arts et remise en état de divers édifices, 1,074,300 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B bis. — Salaires des auxiliaires recrutés en vue de l'application de la loi du 7 avril 1918, 8,020 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses militaires.

« Chap. A. — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique), 154,820 fr. » — (Adopté.)

« Chap. B. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française), 30,306 fr. » — (Adopté.)

« Chap. D. — Réserve de tirailleurs dans l'Ouest africain, 3,687,625 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E. — Soldes des troupes aux colonies (groupe indo-chinois), 522,034 fr. » — (Adopté.)

« Chap. F. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale), 44,044 francs. » — (Adopté.)

« Chap. G. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale, 5,692 fr. » — (Adopté.)

« Chap. H. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun, 3,742 fr. » — (Adopté.)

« Chap. J. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 23,939 fr. » — (Adopté.)

« Chap. K. — Personnel du service hospitalier, 17,224 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A bis. — Distribution d'énergie dans les régions libérées. — Reconstitution et exploitation provisoire, 40 millions. » — (Adopté.)

« Chap. C bis. — Compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. — Fonds de roulement, 200 millions. » — (Adopté.)

« Chap. C ter. — Acquisition de terrains en prévision d'extensions des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord, 3 millions. » — (Adopté.)

« Chap. C quater. — Remise en état et réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les régions dévastées, 1,043,490 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, 48,000 francs. » — (Adopté.)

2^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre, 14,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. D ter. — Compte spécial des transports maritimes de la marine marchande. — Section C : navires ennemis gérés par la France. — Fonds de roulement, 50 millions. » — (Adopté.)

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10 bis. — Dépenses spéciales de transports sur voie de 60 centimètres et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10 ter. — Dépenses afférentes au service des travaux de première urgence, 650 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 10 quater. — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre des régions libérées, 1,180,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10 quinquies. — Dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations atteintes par les faits de guerre (art. 62 de la loi du 17 avril 1919 sur les réparations des dommages de guerre), 1,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Réparation des dommages résultant de faits de guerre. — Paiement des indemnités de dommages de guerre ou

d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités, 80 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 11 bis. — Réparations de dommages résultant de faits de guerre. — Paiements d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre, 1 million. » — (Adopté.)

« Chap. 11 ter. — Avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918), 1 million. » — (Adopté.)

« Chap. 11 quater. — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre, 80 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 32,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Fonds de roulement, 100 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 172,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24 bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées, 834,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, en modifiant le chiffre du premier alinéa qui doit être porté à 1,291,224,989 fr. (L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 748,041,823 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 20. — Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel, 18,000 francs. »

« Chap. 20 bis. — Matériel de l'artillerie, 3,525,000 fr. »

« Chap. 31. — Alimentation de la troupe, 500,000 fr. »

« Chap. 38 bis. — Assistance aux militaires sous les drapeaux ou démobilisés, 6,758,000 francs. »

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 823 fr. »

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 9,361 fr. »

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du person-

nel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris, 240,000 fr.

« Chap. 10. — Reconstitution d'urgence des moyens d'habitation provisoire dans les régions dévastées par la guerre, et reconstitution du sol, 655 millions.

« Chap. 11. — Réparations de dommages résultant de faits de guerre, 82 millions. »
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 67,989 fr. 15, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 41 *ter* de la 1^{re} section du budget de son ministère : « Dérasement partiel des fortifications de Bayonne ».

« Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville de Bayonne, qui sera porté en recettes aux produits domaniaux de l'exercice 1919 sous le titre : « Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900) ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 89,440 fr. 41, qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° 81 *bis* de la 1^{re} section du budget de son ministère : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie ».

« Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, qui sera porté en recettes aux produits domaniaux de l'exercice 1919 sous le titre : « Produit de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1919, un crédit extraordinaire de 40,518 fr. 53, qui sera inscrit au chapitre spécial 81 *ter* de la 1^{re} section du budget de son ministère : « Dérasement partiel des fortifications d'Alger ».

« Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville d'Alger, qui sera porté en recettes aux produits domaniaux de l'exercice 1919 sous le titre : « Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893. » — (Adopté.)

TITRE II

Service des poudres et salpêtres.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 149,912,883 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale, 6,310 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Remboursement des avances du Trésor, 102,886,573 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtimens. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles, 47 millions. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Sur les cré-

ditions ouverts au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 1,874 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 3 : « Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres ». — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 8. — Les agents techniques du service hydrographique de la marine régis par l'article 19, paragraphe 1^{er}, du décret du 11 janvier 1908, modifié les 13 janvier et 13 novembre 1917, recevront une pension minimum de retraite basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité. Cette pension sera réglée à raison d'un soixantième de cette moyenne pour chaque année de services accomplie au service hydrographique et d'un quatre-vingt-dixième pour chaque année passée sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'Etat, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

« La pension minimum ainsi définie sera assurée aux agents comptant soixante ans d'âge et trente ans de services, mais ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen servant de base à pension.

« L'agent comptant au moins vingt-cinq ans de services et étant dans l'incapacité absolue de travailler par suite d'infirmités dûment constatées est dispensé de la condition d'âge.

« La pension de ces agents est liquidée sous déduction d'une somme égale à la pension constituée sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les versements de l'Etat.

« La veuve d'un agent, décédé titulaire d'une pension ou réunissant vingt-cinq années de services, recevra de l'Etat une pension égale au tiers de celle du mari.

« Le droit à pension de la veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la cessation des fonctions du mari, qu'il n'ait pas été rompu par le divorce ou par la séparation de corps prononcée contre la femme ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Les orphelins de père ou de mère auront droit ensemble, dans les conditions déterminées au présent article pour l'allocation des pensions des veuves, à un secours annuel dont la quantité est égale au tiers de la pension du père.

« Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1919.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et contresigné par le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale déterminera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est ratifié le décret du 8 janvier 1919, instituant, à la charge des employeurs de main-d'œuvre dépendant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, une redevance à titre de participation aux frais de fonctionnement des services de la main-d'œuvre agricole. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, au compte spécial des transports maritimes, achats et constructions de navires, créé par la loi du 25 mars 1918, une troisième section intitulée : Section C : Navire ennemis gérés par la France.

« Sont portées au débit de ce compte toutes les dépenses faites pour la prise de possession de ces navires, leur mise en état de navigabilité, leur armement et leur

exploitation, ainsi que la rémunération accordée pour leur emploi aux gouvernements ennemis.

« Sont portés au crédit :

« Les crédits budgétaires alloués à titre de fonds de roulement ;

« Les sommes versées soit par les gouvernements ennemis, soit par les Etats étrangers, soit enfin par les particuliers en payement des transports effectués pour leur compte.

« Les dépenses et les recettes portées à cette section sont soumises pour leur engagement, leur liquidation, leur ordonnancement et leur payement, ainsi que pour leur contrôle, à toutes règles prescrites pour les sections A et B. du compte spécial. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de directeur et d'un emploi de chef de bureau.

« L'emploi de chef de service, créé par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1918, est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est augmenté de 100 millions de francs le crédit d'engagement de 300 millions de francs ouvert par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1917, pour permettre de procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour.....	218

Le Sénat a adopté.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT DES CRÉDITS APPLICABLES AU TROISIÈME TRIMESTRE DE 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre ; le général Maurin, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre ; le général Jullien, directeur du génie au ministère de la guerre ; le général Duval, directeur de l'aéronautique au ministère de la guerre ; le colonel Larroque, directeur des troupes coloniales au ministère de la guerre et le sous-intendant militaire Hermann, sous-directeur de l'intendance au ministère de la guerre, sont désignés,

en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,
« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Pierre Dupuy, député, commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande ; Boullay, inspecteur des finances, chargé de la direction du service de la comptabilité générale au commissariat des transports maritimes et de la marine marchande ; Bricard, ingénieur en chef de 2^e classe du génie maritime, adjoint au chef du service de constructions navales de la marine marchande et Guillemont, sous-chef de bureau au service des pêches maritimes, sont désignés, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 juin 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,
« A. CLAVEILLE. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,635,652,529 fr. et applicables au troisième trimestre de 1919. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet qui vous est soumis se présente dans des conditions tout à fait particulières. Le Gouvernement avait demandé des crédits pour l'ensemble du deuxième semestre. Ils s'élevaient à 12,948,886,526 fr. Le Gouvernement estimait, en effet, que le moment était venu, pour les Chambres, d'envisager l'ensemble des dépenses militaires et exceptionnelles de guerre sur un champ beaucoup plus vaste que le champ trimestriel, dans lequel la discussion avait été circonscrite pendant presque toute la durée des hostilités.

La Chambre des députés, ou plutôt la commission du budget, a refusé de suivre le Gouvernement dans cette voie ; elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier les anciennes pratiques et qu'il convenait de limiter à un trimestre la période pour laquelle il convenait d'ouvrir des crédits provisoires.

La commission du budget s'est donc mise en rapport avec les départements ministériels intéressés et, sans recourir à M. le ministre des finances, elle a arrêté, dans le total des crédits demandés, la partie des crédits afférents au troisième trimestre à la somme de 7,422,929,254 fr. Elle a consacré un certain temps à examiner cet important total de crédits. Finalement, elle a opéré des réductions nombreuses, portant sur un certain nombre de départements ministériels et, dans ces départements, sur un grand nombre de chapitres, ce qui montre que, ayant à délibérer sur un projet d'ouverture de crédits globaux s'appliquant à l'ensemble des départements ministériels, elle a examiné ces crédits, comme s'il s'agissait d'un budget ordinaire, et comme si la Chambre était appelée à les voter département par département, chapitre par chapitre.

Les réductions proposées par la commission étaient assez fortes, puisque les crédits présentés par elle ne s'élevaient plus qu'à 6,999,336,973 fr., soit, en nombre rond, à 7 milliards.

Devant la Chambre des députés, les débats ont porté, non pas sur le crédit global de 7 milliards, proposé par la commission, mais successivement sur une foule de crédits s'appliquant à différents départements ministériels et, dans chacun de ces départements, à un certain nombre de chapitres, si bien que la Chambre des députés a apporté, de son côté, un certain nombre de réductions atteignant 700,000 fr., mais compensées par une série d'augmentations montant, au total, à 11,935,556 fr. et s'appliquant à des dépenses nouvelles non inscrites dans les cahiers de crédits antérieurs et non autorisées préalablement par l'ouverture de crédits additionnels.

C'est là une procédure assez critiquable. (Très bien ! très bien !)

Les amendements adoptés par la Chambre ne sont pas, en effet, soumis au Sénat. Les augmentations successives qu'elle a votées ne sauraient, d'après la doctrine à laquelle la commission des finances reste fidèle, engager le Gouvernement, auquel les crédits sont ouverts globalement, et non pas par départements ministériels et par chapitres.

Finalement, les crédits votés par la Chambre se sont élevés à 6,985,652,529 fr., présentant, par rapport aux crédits proposés par la commission du budget, une réduction nette de 13,734,444 fr.

Ce projet de loi nous a été transmis dans les conditions où nous parvenons, depuis le début des hostilités, toutes les demandes trimestrielles d'ouvertures de crédits.

M. Henry Chéron. Hélas !

M. le rapporteur général. Ce n'est qu'à mardi que le Gouvernement le déposé sur le bureau du Sénat ; quant à la commission des finances, elle n'a eu entre les mains le rapport de l'honorable M. Louis Marin que dimanche matin. De la sorte, il lui était matériellement impossible de se livrer à un examen sérieux du projet, si sommaire fût-il.

Elle proteste depuis longtemps contre le rôle qu'on lui fait jouer à l'occasion du vote de crédits aussi importants.

M. Henry Chéron. C'est la disparition du contrôle du Sénat. (Très bien !)

M. le rapporteur général. C'est, comme vous le dites, la disparition de ce contrôle. On fausse ainsi le rôle constitutionnel que la loi de 1875 a donné au Sénat en matière de lois de finances.

M. Henry Chéron. Qui est essentiel.

M. le rapporteur général. On peut dire que le Sénat disparaît quand il s'agit de voter les lois de finances. (Très bien !)

La commission des finances a été émue une fois de plus et même plus vivement que d'habitude. Soucieuse de la dignité de la haute Assemblée, soucieuse d'apporter au ministre des finances et au Gouvernement tout entier le concours qui leur est nécessaire, elle a estimé qu'il lui était impossible d'accepter le projet, tel qu'il lui venait de la Chambre. Elle a pensé, au surplus, qu'il était temps de mettre un frein aux dépenses considérables qui grèvent les finances publiques depuis le commencement des hostilités.

Depuis l'armistice du 11 novembre 1918, les circonstances ont changé : en même temps que la démobilisation de l'armée doit se produire une démobilisation du matériel. Il est indéniable qu'un grand nombre de services doivent disparaître. C'est en obéissant à ces préoccupations que la commission des finances a pensé qu'il était nécessaire de faire sanctionner, pour un mois, par un vote très ferme du Sénat, les doléances qu'elle a l'habitude d'adresser à l'occasion des crédits provisoires. (Très bien ! très bien !)

Aussi bien, ce n'est pas seulement le flot des dépenses qu'il faut arrêter. Il faut songer aussi à la situation financière du pays : si nous envisageons l'ensemble des dépenses qui incombent à l'Etat pendant l'exercice 1919, tant au titre du budget ordinaire que des dépenses militaires et extras ordinaires, en faisant état des crédits ouverts ou demandés jusqu'ici et sans même tenir compte des crédits additionnels qui seront encore sollicités d'ici la fin de l'année, on arrive à un total de 44 milliards.

Or, pour couvrir cet ensemble de 44 milliards, M. le ministre des finances n'a demandé jusqu'ici aux ressources ordinaires qu'environ 10 milliards par des recettes produites par l'impôt.

M. Henry Chéron. Pour le reste, voyez emprunt.

M. le rapporteur général. Il reste, par conséquent, 34 milliards à trouver. Comment M. le ministre des finances compte-t-il se les procurer ?

Sans doute par l'emprunt et, dans l'emprunt, par ce qu'il y a de plus délicat et d'aléatoire, je veux dire par l'appel à la dette flottante. Le service des bons de la défense nationale a un rendement qui atteint près de 2 milliards par mois, soit 24 milliards par an. Mais il restera encore à trouver 10 milliards.

Où les prendrez-vous ? Il vous faudra recourir à un emprunt consolidé. A quel moment ? A quel taux ? Dans quelles conditions ? N'oubliez pas que vous devrez vous procurer, en même temps, les ressources

indispensables pour financer la réparation de dommages de guerre, le paiement des pensions militaires, dépenses mises par le traité de paix à la charge de l'Allemagne.

La situation financière est grave, si grave que la commission des finances aurait voulu que le Gouvernement songeât à l'alléger dans une forte mesure. (*Très bien ! très bien !*) C'est pourquoi, tout d'abord, nous avons eu la pensée de porter un fort coup de hache dans l'ensemble des crédits demandés (*Très bien !*), sur lesquels nous estimons qu'il était possible d'opérer une réduction de 600 millions. La commission des finances, par le rapport qui a été publié au *Journal officiel* d'aujourd'hui, a toutefois demandé au Sénat de n'apporter qu'une réduction de 300 millions aux crédits provisoires du troisième trimestre de 1919. Nous avons longuement délibéré, à ce sujet, M. le ministre des finances a été entendu une première fois hier, il est revenu devant nous aujourd'hui, accompagné de M. le sous-secrétaire d'Etat représentant le ministre de la guerre et de M. le ministre de la marine. Devant les hésitations de la commission des finances, il a appelé à son aide M. le président du conseil. Celui-ci a invoqué devant la commission des raisons d'ordre politique et aussi les nécessités de la défense nationale, en termes tels que la commission des finances, quelques regrets qu'elle ait de ne pas vous demander d'adopter ses premières propositions, consent à accorder au Gouvernement la totalité des crédits sollicités.

Mais, cette concession faite, la commission des finances a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre fin à des dépenses qui ne sont plus justifiées depuis l'armistice, et surtout depuis que le traité de paix est sur le point d'être signé, de mettre fin à des gaspillages nombreux (*Très bien !*) qui ont été et qui sont signalés de toutes parts, auxquels, d'ailleurs, il a été fait allusion dans les longs débats de la Chambre des députés. Enfin, elle demande au Gouvernement de veiller à ce que soit maintenu, dans son intégralité, le crédit public qui, quelquefois, est mis en danger par des déclarations imprudentes des membres mêmes du Gouvernement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le comte de Saint-Quentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Saint-Quentin.

M. le comte de Saint-Quentin. Je serai reconnaissant à M. le sous-secrétaire d'Etat de bien vouloir nous faire connaître comment il assurera la remonte de l'armée, à la suite du vote que vient d'émettre la Chambre des députés.

Dans sa seconde séance du mercredi 23 juin, la Chambre a diminué de 3 millions le crédit des remontes. M. le ministre de la guerre, sur le rapport de M. le directeur de la cavalerie et sur celui de M. le général inspecteur des remontes, demandait un crédit de 8 millions. La Chambre, par un vote que je serais tenté de qualifier de surprise, étant données les conditions dans lesquelles il s'est produit et que relate le *Journal officiel*, a voté un amendement réduisant ce crédit de 3 millions. Les députés avaient siégé jusqu'à midi.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le comte de Saint-Quentin. La Chambre se réunissait à trois heures, les groupes discutaient la composition de la commission chargée d'examiner le traité de paix ; je crois qu'il y avait très peu de monde en séance ; dans tous les cas, aucun rapporteur n'était présent. Au début

de la discussion, les ministres étaient absents. Ce n'est qu'à l'arrivée de M. le sous-secrétaire d'Etat que le vote put avoir lieu. Bref, la diminution de crédits a été décidée. Je veux bien qu'il y ait eu un malentendu, mais, s'il y a eu un malentendu, je désire qu'il soit éclairci.

La situation des éleveurs de chevaux est, depuis six mois, tout à fait incertaine. Le régime des douzièmes provisoires n'est bon pour aucune industrie, mais il est plus mauvais pour l'industrie de l'élevage que pour aucune autre. Au début de l'exercice, le ministère de la guerre a établi un plan d'achat, fixant à 8,500 chevaux l'achat normal. Est venu le régime des crédits provisoires. On a divisé par quarts l'achat normal. Pendant le premier trimestre, 2,000 chevaux furent achetés. Quand est arrivé le second trimestre, la Chambre a diminué le crédit de 2 millions, et les achats furent réduits de 700 chevaux. On en a acheté que 1,300. Chose regrettable, les éleveurs et l'administration des remontes ont dû attendre jusqu'au dernier moment avant de connaître leur sort.

Je me rappelle ce qui s'est passé le 31 mars. J'avais l'intention de prendre la parole pour signaler la gravité de la situation. Comme l'heure était avancée, je crus devoir faire preuve de courtoisie à l'égard de mes collègues en renonçant à la parole. Nous voici maintenant au 27 juin, et nous ne savons pas encore quel sera le sort des éleveurs au 1^{er} juillet. Ou plutôt nous ne le savons que trop. La réduction que je vous ai indiquée a été opérée, et nous nous demandons comment l'administration de la guerre qui avait réclamé un crédit de 8 millions, sur le rapport du directeur de la cavalerie et sur celui de l'inspecteur des remontes, pourra assurer la remonte de la cavalerie avec les 5 millions qui lui ont été accordés.

Le conseil supérieur des haras — le conseil technique par excellence — s'est préoccupé de la situation. Dans une séance que j'avais l'honneur de présider, il a émis ce vœu très sage que je vous demande la permission de placer sous vos yeux : « Le conseil supérieur des haras émet le vœu qu'il soit mis à la disposition du service des remontes, dès le début de l'année courante, les crédits nécessaires pour acheter de bonne heure et pendant toute la durée de l'exercice les chevaux dont l'armée a besoin. »

Le système suivi n'est pas seulement préjudiciable pour les éleveurs, il l'est également pour l'armée. Les achats sont fragmentés, les commissions d'achat se transportent de village en village avec des crédits insuffisants et sont obligées d'acheter des chevaux en nombre parfois ridicule. Je connais une commission, et des plus importantes, qui, en quarante séances, a acheté cent vingt chevaux, c'est-à-dire trois chevaux par séance. Vous voyez quel gaspillage de temps. Il en résulte, pour les éleveurs, ajournés de séance en séance, des frais considérables et un très grand découragement ; ils renoncent à l'élevage.

Je regrette de ne pas voir ici M. le ministre de l'agriculture, dont M. le sous-secrétaire d'Etat, d'ailleurs, a lu une lettre motivée lors de la dernière séance de la Chambre. Il pourrait vous dire que dans tous les centres d'élevage de la France, aussi bien dans le Midi que dans l'Ouest, les éleveurs renoncent de plus en plus à la production du cheval de demi-sang qui constitue une richesse de notre pays et l'une des forces de l'armée.

Il ne faut pas oublier que l'industrie chevaline est une industrie comme une autre et, de plus, une industrie à long terme, puisqu'entre le moment où la jument est présentée à l'étalon et le moment où son produit

entre dans les rangs de l'armée, il s'écoule cinq à six ans. Il est donc nécessaire que les éleveurs soient fixés à l'avance sur le type de cheval qu'on leur réclamera, sur le prix qu'on le payera et sur les quantités qu'on leur demandera. Il n'est pas une industrie au monde qui consentirait à vivre sous un régime pareil à celui qu'on impose à notre élevage depuis quelques mois.

Je demande donc à M. le sous-secrétaire d'Etat de bien vouloir nous indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable aux intérêts bien entendus, de l'armée et des éleveurs. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je laisse à M. le sous-secrétaire d'Etat, cela va sans dire, le soin de répondre à la question qui lui a été adressée par notre honorable collègue et ami, M. de Saint-Quentin. Je tiens seulement à m'associer pleinement en ce qui me concerne aux observations de mon distingué compatriote.

La mesure à laquelle faisait allusion M. de Saint-Quentin est de nature à avoir une répercussion déplorable sur les intérêts généraux de l'élevage français. On porterait ainsi un coup fatal à nos éleveurs qui, en vérité, n'ont que trop souffert de la guerre.

Il n'est pas besoin de dire ici que l'élevage ne s'improvise pas et qu'il faut de longues années pour le constituer.

En revanche, il suffirait de très peu de temps et de peu de mesures semblables à celle-là pour la détruire. Mais, voici la situation de la commission. Nous ne sommes pas en présence de crédits sur lesquels on vote en détail. Nous n'aurions d'ailleurs pas au Sénat, nos collègues le savent, la possibilité de proposer un relèvement, de crédits mais nous sommes, en matière de douzièmes provisoires, en face de crédits globaux qu'il appartient au Gouvernement de répartir par décret sous sa responsabilité.

C'est dans ces conditions que nous lui laissons le soin de tenir compte des observations si justifiées qu'à présentées notre honorable collègue M. de Saint-Quentin. (*Très bien ! très bien !*)

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je suis particulièrement heureux, dans une question aussi importante, de recueillir l'opinion de la Haute-Assemblée telle qu'elle vient de s'exprimer par l'organe de nos honorables collègues, MM. de Saint-Quentin et Chéron.

A la Chambre des députés, j'ai fait ce que j'ai pu, seul d'ailleurs en l'absence de M. le ministre de l'agriculture, pour résister aux coups de hache répétés que portait, dans les services de l'armée et notamment dans ceux de la remonte, l'honorable M. Brousse. J'ai été battu. J'ai lu à la Chambre une lettre particulièrement pressante de M. le ministre de l'agriculture qui saisissait nos collègues, comme aujourd'hui la haute Assemblée, des doléances de nos éleveurs et qui plaçait sous les yeux du Parlement et du pays la situation désastreuse que constituerait la suppression des achats de chevaux de demi-sang par les services de remonte de l'armée, si cette suppression était maintenue.

L'honorable M. Boret dit, en termes excellents, qu'il faut cinquante ans pour reconstituer une race de demi-sang, mais qu'il suffit d'une année — et il aurait pu ajouter :

d'un vote inconsideré — pour la tuer. Or, si le cheval de trait français trouve des débouchés intéressants et rémunérateurs, il en est tout autrement du cheval de demi-sang.

Il importe au plus haut point que cette industrie, française au premier chef et si intéressante, ne périclite pas. Elle risquerait d'être tuée, comme l'a dit M. Boret, si le vote de la Chambre était maintenu.

Ici, une question de procédure se pose. Je ne crois pas qu'il soit opportun, à l'heure actuelle, de renvoyer les cahiers de crédits provisoires devant l'autre Assemblée. Je ne crois pas, d'autre part, pouvoir suivre l'honorable M. Chéron dans la suggestion dont il nous saisissait, à savoir que le vote des crédits est un octroi global au Gouvernement et qu'il lui appartiendrait de prélever...

M. Henry Chéron. C'est la règle financière. Il n'y en a pas d'autre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ...les sommes suffisantes pour rétablir les crédits de ce chapitre. Les conditions dans lesquelles les crédits ont été votés, chapitre par chapitre, article par article, nous obligeraient à revenir devant l'autre Assemblée.

Quoi qu'il en soit, je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de déposer, dès demain, à la Chambre des députés, un projet de crédits additionnels demandant, à ce titre, le rétablissement du crédit de 3 millions qui avait été supprimé par la Chambre des députés, à la suite de l'amendement de M. Brousse. (*Très bien ! très bien !*)

M. le comte de Saint-Quentin. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat de la promesse qu'il vient de nous faire. J'espère que l'autre Assemblée votera les crédits qui lui seront demandés ; ils seront, j'en suis sûr, ratifiés par le Sénat.

M. Courrégelongue. Il s'agit bien, n'est-ce pas, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, des demi-sang du Midi comme des demi-sang du Nord ?

M. Henry Chéron. Il s'agit de la défense des intérêts généraux de l'élevage français.

M. Claveille, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Je m'excuse, messieurs, de n'avoir pu assister à la séance entière du Sénat. J'étais venu au début de cette séance, mais, appelé par le président du conseil au comité des quatre, j'avais dû quitter le Sénat.

A mon retour, j'ai appris que des observations avaient été présentées au cours de la discussion sur les marchés passés par le ministère des travaux publics. Comme le chapitre actuellement en discussion comprend un certain nombre de crédits dépendant de mon ministère, je crois devoir profiter de cette occasion pour vous fournir quelques explications. Vous comprendrez, en effet, que j'ai à cœur d'établir que l'on ne peut adresser le moindre reproche aux marchés passés par mon département.

Tout d'abord, je dois dire que ces marchés sont à la disposition de tous les membres de la haute Assemblée et que je suis prêt à fournir à leur sujet les justifications les plus détaillées ; je serais même tout à fait heureux des questions spéciales qui pourraient m'être posées en ce qui les concerne.

Ces observations préliminaires faites, permettez-moi maintenant d'entrer dans quelques détails.

Les marchés auxquels on a fait allusion

tout à l'heure sont relatifs aux travaux de reconstitution dans les régions libérées ou à des travaux urgents à faire sur les réseaux et les voies navigables.

En juillet 1917, donc bien avant l'armistice, j'ai arrêté, d'accord avec toutes les autorités compétentes, un modèle de marché auquel on s'est conformé jusqu'ici.

Comme il est extrêmement difficile d'évaluer avec précision la reconstruction des ouvrages entièrement démolis, qu'il n'est pas possible de faire des métrés et des devis exacts comme en temps normal, j'ai dû, pour aller vite, admettre que les dépenses réellement faites seraient remboursées avec un bénéfice net fixé à 5 p. 100.

Les travaux sont dirigés par des agents de l'administration, ils sont contrôlés aussi sérieusement que possible, et les dépenses réelles majorées de 5 p. 100.

Telle est la formule employée. Il n'est pas possible, à mon sens, d'en employer une meilleure dans des cas si particuliers.

Je n'ai pas suivi, je l'avoue, toutes les règles et toutes les formules du temps de paix, car cela nous aurait fait perdre un temps précieux. Si la reconstitution des chemins de fer et des voies navigables dans la région du Nord, a fait des progrès si marqués dans ces derniers temps, je suis autorisé à penser que les procédés pratiques employés pour passer ces marchés y sont pour quelque chose.

J'ai voulu cependant, aussitôt que possible, rentrer dans la règle. Pour les travaux de route, extrêmement importants, que nous avons à faire au compte du ministère des travaux publics et du ministère de l'intérieur dans les régions libérées, nous avons repris le système des adjudications. Or, ce système conduit à des dépenses au moins aussi élevées, pour ne pas dire plus, que celui que j'avais employé. De plus, l'administration n'a pas trouvé preneur pour un grand nombre de lots, ce qui a forcé de retarder les travaux pendant deux ou trois mois. Voilà le résultat auquel on est arrivé en reprenant le procédé classique.

On a parlé du tunnel de Versailles. L'exemple a été vraiment mal choisi. A la dernière séance à laquelle j'ai eu l'honneur de prendre la parole devant la haute Assemblée, on m'avait interrogé sur la nécessité de pousser, aussi activement que possible, les travaux de ce tunnel qui présente un intérêt capital et qui était déjà reconnu indispensable avant la guerre. A propos de ces travaux, le réseau de l'Etat a employé, d'accord avec moi, la procédure spéciale que je considère comme normale pour les temps actuels ; ce procédé nous permettra de gagner peut-être un an dans la mise en service du tunnel.

Je répète que je suis à la disposition du Sénat pour lui donner toutes les explications qu'il voudra sur les détails de gestion et particulièrement sur les marchés. Je serais même très heureux qu'il consentit à les examiner de près. Ce à quoi je tiens avant tout, en effet, c'est à passer des marchés qui ne puissent être critiqués à aucun titre. (*Applaudissements.*)

M. le président. A la suite des observations qui viennent d'être échangées, il y a lieu d'élever à 6,985,652,529 fr. le chiffre porté à l'article 1^{er} dont j'ai donné lecture.

Je mets donc aux voix l'article 1^{er} avec le chiffre de 6,985,652,529 fr.

(L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 24,955,500 fr. et applicables au troisième trimestre de 1919. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919, au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 497,480,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 2 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 116,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés pendant le troisième trimestre de 1919 est fixé au chiffre maximum de 2,000

« Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de services effectifs, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1919 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Intendance.

« Chap. I. — Service des subsistances. — Matières, 10 millions de francs. »

« Chap. II. — Service de l'habillement et

du casernement. — Matières, 4 millions de francs. »

« Chap. III. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières, 12 millions de francs. »

« Chap. IV. — Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage, 50,000 francs. »

Santé.

« Chap. V. — Service de santé. — Matières, 2,500,000 fr. »

« Chap. V bis. — Service de santé. — Constructions neuves, 25,000 fr. »

Constructions navales.

« Chap. VI. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 10 millions de francs. »

« Chap. VII. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières, 21,500,000 fr. »

« Chap. VIII. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières, 12 millions de francs. »

« Chap. VIII bis. — Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines, 5 millions de francs. »

« Chap. IX. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 4 millions de francs. »

Artillerie.

« Chap. 10. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 1 million de francs. »

« Chap. 11. — Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières, 6 millions de francs. »

« Chap. 12. — Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières, 3 millions de francs. »

« Chap. 13. — Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 750,000 fr. »

Travaux hydrauliques.

« Chap. 14. — Service des travaux hydrauliques. — Entretien, 500,000 fr. »

« Chap. 15. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 300,000 fr. »

« Chap. 16. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte, 200,000 fr. »

Aéronautique maritime.

« Chap. 17. — Aéronautique maritime, 15 millions de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

M. le président. La Chambre des députés avait voté, sous le n° 12, un article dont votre commission des finances vous demande la disjonction.

Je donne lecture de cet article :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 48 avril 1919, en cas de cession par la liquidation des stocks à un service de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, le montant des cessions ne sera pas encaissé parmi les recettes du budget ordinaire, au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat. Inscription en sera faite à un compte à ouvrir dans les

écritures des comptables du Trésor, au titre des correspondants administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances a examiné aussi attentivement qu'elle l'a pu, dans les quelques heures qui lui étaient imparties, la disposition qui a été introduite par la Chambre des députés, sous le numéro 12, dans la loi de finances et qui a pour objet de faire figurer à un compte de trésorerie, le produit des stocks cédés à certains départements ministériels.

La préoccupation de la Chambre a été trouvée très légitime par votre commission, mais la forme par laquelle elle s'est traduite dans le projet de loi ne nous donne pas satisfaction. Au surplus, si je ne me trompe, la disposition a été modifiée au cours de la séance de la Chambre, sans qu'on en ait donné la raison.

D'accord avec M. le ministre des finances, la commission espère pouvoir apporter un texte plus opérant que cet article qui ne paraît pas répondre complètement aux préoccupations tout à la fois de la commission du budget et des services des finances; c'est pourquoi nous demandons la disjonction de l'article voté par la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. J'accepte la suggestion de M. le rapporteur général tendant à la disjonction de l'article. Je connais sa faculté de travail, et je sais que la commission n'apportera aucun retard à l'étude qu'elle compte faire des dispositions qui vont lui être renvoyées; mais ce texte est dû à l'initiative de la commission du budget et aux questions qui me seront posées sur la date à laquelle le texte nouveau sera soumis à l'autre Assemblée, je désirerais pouvoir donner une réponse satisfaisante.

M. le rapporteur général. La commission ne peut préciser aucune date en ce moment, M. le ministre le comprendra; néanmoins je puis dire que nous nous efforcerons de rapporter cet article disjoints dans le plus bref délai possible. (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'article 12 voté par la Chambre des députés.

(La disjonction est ordonnée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 219

Majorité absolue..... 110

Pour..... 219

Le Sénat a adopté.

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RÉORGANISANT L'OFFICE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et

la création d'agents commerciaux, mais M. le ministre du commerce demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

11. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Brager de La Ville-Moysan une demande d'interpellation sur le transport d'Algérie en France des phosphates nécessaires aux engrais d'automne.

M. le ministre des travaux publics demande que la fixation de la date de la discussion de cette interpellation soit renvoyée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

12. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o ouverture de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. La commission demande la déclaration d'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Peytral, de Selves, Cazeneuve, Doumer, Simonet, Monis, Beauvisage, Grosjean, Chabert, Goy, Petitjean, Flaissières, Herriot, Loubet, Hubert, Cordelot, Steeg, Lhopiteau et Lintilhac.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Millès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912).

M. le président. La commission demande la déclaration d'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Millès-Lacroix, de Selves, Cazeneuve, Doumer, Monis, Simonet, Lhopiteau, Lin-

tilhac, Beauvisage, Grosjean, Chabert, Petitjean, Goy, Flaissières, Herriot, Loubet, Hubert, Steeg et Cordelet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Millières-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, de Selves, Millières-Lacroix, Doumer, Lintilhac, Lhopiteau, Steeg, Cordelet, Hubert, Loubet, Herriot, Flaissières, Goy, Petitjean, Chabert, Grosjean, Beauvisage, Monis, Simonet et Cazeneuve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. Millières-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919 ; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millières-Lacroix, Peytral, de Selves, Beauvisage, Cazeneuve, Grosjean, Petitjean, Chabert, Goy, Doumer, Herriot, Flaissières, Loubet, Monis, Hubert, Steeg, Lhopiteau, Cordelet, Lintilhac et Simonet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Etant donné que lundi est le 30 juin, et que le Sénat, usant de son droit, a corrigé dans deux cahiers des crédits qui ont été votés par la Chambre, et

que, d'autre part, il convient de permettre à l'autre Assemblée de délibérer, je demande au Sénat de bien vouloir se réunir lundi matin à dix heures et demie, pour discuter les quatre projets dont les rapports seront insérés au *Journal officiel*.

M. Millières-Lacroix. La commission des finances ne fait aucune objection à la demande de M. le ministre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Le Sénat se réunira donc lundi 30 juin, à dix heures et demie, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919 ; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2° ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 1^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000 fr. au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au *Journal officiel* avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2750. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 27 juin 1919, par **M. Milan,**

sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** à qui les officiers de complément de l'armée d'Orient, permissionnaires en France, doivent remettre une demande de titularisation ou d'admission dans l'armée active, pour être compris dans le travail d'avancement du troisième trimestre.

2751. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juin 1919, par **M. Milan,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les demandes de titularisation et celles d'admission dans l'armée active, adressées par les officiers de complément de l'armée d'Orient, ne sont pas transmises au ministre de la guerre.

2752. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juin 1919, par **M. Boudenoot,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si certains bureaux de recrutement n'ont pas commis récemment une erreur en faisant inscrire la mention « classe 1919 » sur les livrets de jeunes gens appartenant par leur âge à la classe 1919, mais qui, engagés avant l'appel, sont arrivés au corps en 1917 et ont été mis alors en possession d'un livret les portant classe 1918, avec laquelle ils doivent marcher.

2753. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juin 1919, par **M. Boudenoot,** sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il n'estimerait pas équitable de nommer au grade supérieur, à titre temporaire, les officiers — notamment les capitaines — qui ont été l'objet de propositions auxquelles il n'a pas été donné suite, parce que ces officiers n'ont pu exercer un commandement dans la troupe, alors que ces officiers ont été maintenus, malgré eux, comme indispensables dans certains services tels qu'état-major, fabrications de guerre, etc.

2754. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juin 1919, par **M. Boudenoot,** sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** pourquoi un bureau de l'enregistrement de C... reste toujours fermé depuis l'armistice, l'ancien titulaire actuellement en convalescence n'ayant pas été remplacé, et pourquoi, les archives transportées à Lille pendant la guerre y étant encore, un titulaire ou un suppléant provisoire n'a pas été nommé pour éviter au public de C... des déplacements et pertes de temps.

2755. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juin 1919, par **M. Brager de La Ville-Moysan,** sénateur, demandant à **M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement** d'organiser, pour les candidats des classes prochainement démobilisables, un concours pour les écoles nationales d'agriculture en automne prochain.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2657. — M. Dominique Delahaye, sénateur, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande** si toutes nos administrations de chemins de fer sont tenues d'accepter les expéditions de G. V. et P. V. à destination de l'Alsace et de la Lorraine et, le cas échéant, dans quelles conditions en ce qui concerne leur poids et la nature des marchandises, et si ces expéditions continuent à être soumises aux conditions de la convention internationale de Berne pour les transports internationaux. (Question du 20 mai 1919.)

Réponse. — Les transports G. V. et P. V. à destination de l'Alsace et de la Lorraine sont, d'une façon générale, acceptés par les autres réseaux français dans les mêmes conditions que les transports sur leurs propres lignes.

Les envois n'ont jamais été soumis aux prescriptions de la convention internationale de

Berne, ils sont effectués aux prix et conditions des tarifs applicables de part et d'autre du point de transit Est-Alsace-Lorraine.

L'emploi de la lettre de voiture internationale est motivé seulement par la nécessité d'utiliser un imprimé rédigé en français et en allemand qui soit connu des agents alsaciens-lorrains. Cette mesure sera d'ailleurs rapportée dès que possible.

2685. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier tombé blessé sur le champ de bataille et fait prisonnier, puis interné en Suisse pour maladie, a droit pendant son internement en pays neutre à la solde entière ou à la demi-solde. (Question du 30 mai 1919.)

Réponse. — L'officier visé a droit, durant son internement en Suisse, à la solde de présence (solde entière). Il reçoit en fait, du gouvernement fédéral, la solde d'absence (demi-solde), diminuée pour frais de nourriture et de logement d'une retenue qui ne peut excéder les deux tiers de cette solde ; mais, à son retour en France, il perçoit la deuxième moitié de sa solde et il est remboursé de la retenue qui lui a été faite pour prestations de nourriture et de logement.

2696. — M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quand aura lieu l'application du décret du 11 mars 1919, qui avait accordé une prime de rengagement de 650 fr., par année de rengagement, à tout militaire comptant plus de cinq ans de services. (Question du 6 juin 1919.)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé le circulaire du 16 juin 1919 (Journal officiel du 21, page 604), les militaires rengagés comptant plus de cinq ans de services n'ont pas droit aux primes de rengagement prévues par le décret du 11 mars 1919.

2716. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'appliquer aux chefs de brigades de gendarmerie de 2^e classe les dispositions du décret du 17 octobre 1910, afin de réorganiser certains chefs de brigades qui, en raison du manque de places, arrivent tardivement au grade de chef de 1^{re} classe. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — Le décret du 17 octobre 1910 a étendu à la gendarmerie le bénéfice des dispositions du décret du 18 juin 1904, qui permet de nommer au grade de sous-lieutenant dans l'armée active des adjudants ayant au moins dix ans de services effectifs ; il n'est donc pas applicable aux chefs de brigade de 2^e classe, dans la gendarmerie départementale, qui occupent un emploi de sous-officier correspondant, dans la hiérarchie militaire, à celui de maréchal des logis chef.

2728. — M. Dominique Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si l'œuvre d'entraide scolaire « L'école pour l'école », qui a pour but de secourir les enfants des régions dévastées et dont il vient de prescrire que l'appel soit affiché et commenté dans les lycées, collèges et écoles de tout ordre, s'occupera des élèves fréquentant les écoles privées au même titre que de ceux des écoles publiques. (Question du 17 juin 1919.)

Réponse. — Le comité de l'œuvre « L'école pour l'école » a seul qualité pour répondre à la question posée par l'honorable sénateur.

2729. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre au sujet du vœu transmis par la commission de la main-d'œuvre agricole du département de la Savoie, concernant l'envoi au détachement temporaire des militaires agriculteurs de l'avant comme de l'intérieur, qui n'ont pu obtenir de sursis, et l'admission au bénéfice des détachements temporaires des agriculteurs mobilisés, dépendant du commandant en chef et dont les unités sont cantonnées à l'intérieur. (Question du 18 juin 1919.)

Réponse. — Il n'est pas actuellement possible d'étendre le bénéfice des détachements temporaires aux troupes d'occupation. Quant aux unités stationnées à l'intérieur du territoire, elles ont droit au bénéfice des détachements temporaires à partir du moment où elles passent du régime de la permission de détente de vingt jours au régime de la permission de détente de dix jours.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1918. Il vous est soumis par application de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1899, d'après lequel la durée de l'exercice financier est prorogée jusqu'au 30 juin de la seconde année « pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ».

Comme la loi du 31 décembre 1918, par son article 4, a reporté le délai ci-dessus du 30 juin au 30 novembre, pour les dépenses des ministères militaires, le projet de loi ne comporte aucune demande des départements de la guerre, de la marine et de l'armement et des fabrications de guerre.

Les crédits sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi déposé le 10 juin à la Chambre, au titre du budget ordinaire des services civils, s'élevaient à 48,013,500 francs.

Ils s'appliquaient, notamment, à concurrence de 45 millions de francs aux frais de trésorerie ; pour 74,200 fr. aux remises des percepteurs ; pour 513,550 fr. à l'entretien des détenus ; pour 385,502 fr. à l'assistance médicale gratuite.

Une annulation de 8,147,803 fr. était proposée en même temps sur le chapitre 80 du budget de la 1^{re} section du ministère de l'agriculture et du ravitaillement : « Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles. » Elle s'appliquait au reliquat du crédit de 20 millions ouvert par la loi du 23 novembre 1917.

Les crédits demandés au titre des dépenses exceptionnelles des services civils s'élevaient à 9,075,255 fr. Ils s'appliquaient pour leur presque totalité aux dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur (8,265,255 fr.) et à l'assistance pendant la durée de la guerre aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose (800,000 fr.).

Il était enfin sollicité, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit de 160,000 fr. pour les allocations mensuelles attribuées aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre en exécution de la loi du 30 juin 1916.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 906,700 fr. les crédits demandés au titre du budget ordinaire des services civils. Cette réduction porte, en totalité, sur les dépenses du ministère des finances et s'applique, à concurrence de 742,000 fr., aux remises proportionnelles des percepteurs. Elle est motivée, soit par l'insuffisance des justifi-

cations fournies, soit par l'importance des disponibilités présentées à l'heure actuelle par les chapitres.

La Chambre a, de la sorte, ramené à 47,106,800 fr. les crédits à ouvrir au titre du budget ordinaire des services civils.

Elle n'a apporté aucune modification aux autres propositions du Gouvernement. Les annulations à prononcer, au titre du budget ordinaire des services civils, sont donc restées fixées à 8,147,803 fr. ; les ouvertures de crédits au titre des dépenses exceptionnelles des services civils à 9,075,255 fr. et enfin le crédit à ouvrir au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine à 160,000 fr.

Mais, comme conséquence de la décision qu'elle avait prise antérieurement de réintégrer au budget ordinaire des services civils les charges de la Trésorerie correspondant aux avances en numéraire et aux cessions de matériel consenti aux gouvernements étrangers, elle a annulé les crédits ouverts pour cet objet à la section des dépenses exceptionnelles des services civils et s'élevant à 235 millions.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à formuler contre les dispositions du projet de loi relatives à l'ouverture ou à l'annulation de crédits. Les crédits à ouvrir s'appliquent, en effet, comme nous l'avions déjà dit, à des dépenses s'engageant automatiquement par le jeu normal des services.

Mais elle vous demande d'ajouter au projet de loi une disposition nouvelle ayant pour objet d'annuler un crédit de 58 millions au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, pour les motifs ci-après :

Dans le projet de loi n^o 6141, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du deuxième trimestre (dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils), le Gouvernement, en même temps qu'il proposait cette ouverture de crédit de 58 millions au titre du chapitre 11 du budget annexe des poudres et salpêtres (achat de terrains, bâtiments, outillage et machines, dépenses accidentelles), faisait connaître que ces crédits étaient destinés à assurer l'achèvement sur l'exercice 1919 des travaux pour lesquels la totalité des crédits nécessaires avaient été accordés au titre de l'exercice 1918, il en proposerait ultérieurement l'annulation sur le dernier exercice.

La commission des finances a consenti (voir notre rapport sur le projet de loi n^o 6141) à accorder les crédits reconnus nécessaires pour l'achèvement en 1919 des travaux ci-dessus. Mais afin de ne pas laisser subsister des crédits dont l'administration reconnaît la disponibilité sur l'exercice 1918, elle vous propose l'annulation, sur ce dernier exercice, d'une somme de 58 millions, au titre du chapitre 11 du budget des poudres et salpêtres.

Nous signalons, en terminant ce rapport, que le projet de loi comporte une disposition spéciale, qui émane de l'initiative de la commission du budget de la Chambre :

« Aux termes de cette disposition, le rapport d'ensemble que le contrôleur des dépenses engagées de chaque ministère présente annuellement sur le budget du dernier exercice écoulé, en conformité de l'article 151 de la loi du 13 juillet 1911, est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. »

Cet article a pour objet de préciser comment doit être établi le rapport annuel des contrôleurs des dépenses engagées sur l'exécution du budget du département ministériel auquel ils sont attachés.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler contre ce texte dont elle reconnaît l'utilité, mais qui aurait déjà dû prendre place dans un règlement géné-

ral s'appliquant à l'ensemble des départements ministériels. Il est fâcheux, à cet égard, que le Parlement soit appelé à suppléer aux mesures réglementaires qui sont du ressort du Gouvernement et plus particulièrement du ministre des finances.

Par les motifs qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}*Budget ordinaire des services civils.*

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires, s'élevant à la somme totale de 47,106,800 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du ravitaillement par la loi du 29 juin 1918 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 8,147,803 fr. est et demeure définitivement annulée, au titre du chapitre 80 de la première section du budget de son département : « Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles ».

TITRE II

*Budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils.**Caisse des invalides de la marine.*

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 160,000 fr. et applicable au chapitre 10 : « Allocations mensuelles aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

TITRE III

Dépenses exceptionnelles des services civils.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 9,075,255 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'Etat B annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des finances pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1918 une somme de 235 millions de francs est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre C : « Intérêts de la dette flottante du Trésor. — Part correspondante aux avances et cessions aux gouvernements alliés ».

TITRE IV

Budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1918, par la loi du 27 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 58 millions de francs est et demeure définitivement annulée au chapitre 11 : « Achat de terrains. — Bâtimens. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles ».

TITRE V

Disposition spéciale.

Art. 7. — Le rapport d'ensemble que le contrôleur des dépenses engagées de chaque ministère présente annuellement sur le budget du dernier exercice écoulé, en conformité de l'article 151 de la loi du 13 juillet 1911, est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recettes.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, par M. Millies-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Les crédits qu'il comporte correspondent presque exclusivement à des mesures nouvelles présentant un caractère d'urgence.

Les crédits sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi, déposé à la Chambre des députés, le 3 juin courant, s'élevaient ensemble à 31,657,403 fr., correspondant à un supplément de charges annuel de 57,454,803 fr.

Sur cette somme de 31,657,403 fr., 8,147,803 fr. provenaient du report de crédits qui avaient été ouverts sur l'exercice 1918 pour l'attribution de secours aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et qui n'ont pu être utilisés au titre de cet exercice. Parmi les autres demandes, nous signalerons, en dehors de la création d'un personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, mesure pour laquelle on ne sollicite que le vote d'un crédit indicatif, les demandes concernant : le rachat par l'Etat de la part de propriété du département du Cher sur le palais Jacques-Cœur, à Bourges (2 millions) ; l'organisation d'une aéronautique civile coloniale (2,100,000 fr.) ; l'allocation au personnel du réseau des chemins de fer de l'Etat de majorations de traitements et salaires (21,950,000 fr. ; année entière : 42,900,000 fr.).

Des crédits étaient en outre demandés au titre des budgets annexes de l'imprimerie nationale et des chemins de fer de l'Etat. Ils s'élevaient à 22,890,100 fr., dont la presque totalité s'appliquait aux majorations de traitements et salaires dont il est fait mention ci-dessus.

Le projet contenait enfin deux dispositions spéciales ayant pour objet : la première, de créer un emploi de directeur à l'administration des beaux-arts et de supprimer corrélativement deux emplois de chef de division ; la deuxième, de relever provisoirement le taux de l'indemnité

accordée par la loi du 14 janvier 1905 aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin.

La Chambre des députés, sur la proposition de la commission du budget, a, dans sa première séance du 26 juin, réduit les crédits de 4,140,100 fr. Cette réduction correspond, à concurrence de 2 millions, au rejet, en vue d'un supplément d'examen, du crédit demandé pour le rachat du palais Jacques-Cœur, à Bourges ; à concurrence de 2,100,000 fr., au retrait par le Gouvernement du crédit sollicité pour l'organisation d'une aéronautique civile coloniale ; à concurrence de 100 fr., à la disjonction du crédit de principe concernant la création d'un personnel spécial chargé de l'application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ; enfin, pour 40,000 fr., au rejet d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat et d'installation d'un immeuble qui serait affecté au service de l'inscription maritime à Lorient.

Les crédits que la Chambre a ouverts au titre du budget ordinaire se sont élevés, en conséquence, à 30,517,303 fr.

Aucune modification n'a été apportée aux propositions du Gouvernement, en ce qui concerne les budgets annexes.

Nous vous proposons d'adopter les crédits votés par la Chambre.

Des deux dispositions spéciales que comprenait le projet du Gouvernement, la Chambre a disjoint pour supplément d'examen celle qui modifiait l'organisation de l'administration centrale des beaux-arts ; mais elle a accepté celle qui concerne l'indemnité accordée par la loi du 14 janvier 1909 aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin.

Cette dernière disposition porte, provisoirement, à partir du 1^{er} juillet 1918, de 750 à 1,500 fr. le maximum de l'indemnité dont il s'agit.

On sait que cette indemnité est fixée, d'après la loi du 14 janvier 1905, aux trois quarts de la valeur des animaux, avec un maximum de 750 fr.

Ce maximum n'est plus en harmonie avec la valeur actuelle des animaux. Divers groupements agricoles, notamment la Société des Agriculteurs de France, ont émis le vœu que le taux en soit augmenté.

C'est pour leur donner satisfaction que le Gouvernement a proposé le nouveau maximum de 1,500 fr. et, comme des abatages particulièrement onéreux ont dû être ordonnés à partir du 1^{er} juillet 1918, il a demandé que ce relèvement du taux ait effet rétroactif à partir de cette date : le nouveau tarif demeurerait en vigueur tant que l'exigera le maintien des prix élevés qui sont actuellement pratiqués.

Etant donné le nombre peu important des animaux abattus pour morve ou farcin, le supplément de dépense résultant de la mesure proposée sera très peu considérable.

Pour conclure, votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre le projet de loi, adopté par la Chambre ; elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien le ratifier.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 30,517,303 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'Etat annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 940,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné.....	4.500
Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses du personnel non commissionné.....	600
Chap. 8. — Salaire des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis.....	830.000
Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier.....	94.000
Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés.....	11.000
Total égal.....	940.000

Chemins de fer de l'Etat.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 21,950,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	3.105.000
Chap. 3. — Exploitation. — Personnel.....	9.225.000
Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel.....	6.160.000
Chap. 7. — Voies et bâtiments. — Personnel.....	3.460.000
Total égal.....	21.950.000

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 4. — Le maximum de l'indemnité accordée par la loi du 14 janvier 1905 aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin est porté provisoirement de 750 à 1,500 fr.

Cette disposition aura effet à compter du 1^{er} juillet 1918.

EXERCICE 1919

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Ministère des finances.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chap. 97. — Traitements du personnel technique du service du cadastre.....	23.500
Chap. 99. — Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses du service extérieur du cadastre.....	44.000
Chap. 102. — Remises des percepteurs et traitements des percepteurs et agents.....	102.000

Chap. 103. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers.....	180.000
Total pour le ministère des finances.....	349.500

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 10 bis. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail, 20,000 fr.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture.....	50.000
Chap. 78. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles.....	8.147.803
Total pour la 1^{re} section (agriculture).....	8.197.803

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 96. — Insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, 21,950,000 fr.

RÉCAPITULATION

Ministère des finances.....	349.500
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	20.000
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. (1 ^{re} section. — Agriculture).....	8.197.803
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande. (1 ^{re} section. — Travaux publics et transports).....	21.950.000
Total.....	30.517.303

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, par M. Millès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, devant l'impossibilité où se trouve le Parlement de voter le budget ordinaire des services civils avant la fin du mois de juin, le Gouvernement a demandé, par un projet de loi déposé le 17 juin, les crédits nécessaires pour assurer la marche desdits services pendant le mois de juillet, en même temps que l'autorisation de continuer, pendant ce mois, la perception des impôts et revenus publics.

Il a pensé qu'il pouvait limiter les propositions soumises au Parlement à la période d'un mois, parce qu'il a l'espoir que la loi de finances de l'exercice 1919 sera sanctionnée par les Chambres avant la fin du mois de juillet.

Les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient à 881,450,568 fr. pour le

budget ordinaire et à 113,267,594 fr. pour les budgets annexes. Ils avaient été calculés d'après les dotations arrêtées par la commission du budget, telles qu'elles figurent au rapport général n° 6158, mais en éliminant en principe toute augmentation qui n'est pas la conséquence immédiate et obligatoire de lois votées antérieurement ou de l'inégale répartition des dépenses entre les divers mois de l'année.

Le Gouvernement avait toutefois fait état de certaines des demandes formulées dans le projet de loi collectif de crédits additionnels n° 6224, déposé le 3 juin, mais il s'était formellement engagé à ne pas faire emploi des crédits afférents à celles de ces demandes qui viendraient finalement à être écartées par le Parlement.

En dehors des ouvertures de crédits, le projet du Gouvernement comportait les dispositions ci-après n'appelant aucune observation :

Autorisation donnée au ministre des finances d'émettre des obligations amortissables pour subvenir pendant le mois de juillet, aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat;

Fixation, pour le mois de juillet 1919, du maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi;

Fixation du maximum des subventions que le ministre de l'instruction publique pourra accorder pendant le mois de juillet 1919, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

La commission du budget n'avait proposé aucune modification au projet du Gouvernement. Mais la Chambre des députés, dans sa 1^{re} séance du 26 juin, a voté, par adoption de deux amendements successifs, deux augmentations de crédits : l'une de 70,000 fr., pour accroître la dotation des associations ouvrières de production; l'autre de 300,000 francs, pour permettre d'accorder aux étudiants de certains pays alliés ou amis des exonérations de droits d'inscription, de droits d'équivalence ou de frais d'études. Elle a, en conséquence, porté les crédits à ouvrir à 881,820,568 fr.

Elle a, en outre, inséré dans la loi une disposition nouvelle portant abrogation du paragraphe 1^{er} de l'article unique de la loi du 28 mai 1919, en vue de restituer au ministre des finances le droit de fixer par décret les tarifs de vente des tabacs de luxe. En ce qui touche les crédits, votre commission des finances vous propose, quelque intéressants que soient les objets des augmentations votées par la Chambre, de ne point les ratifier dans ce projet de loi, qui, d'après la doctrine que nous ne cessons d'invoquer, ne doit s'appliquer qu'aux dépenses autorisées par des lois antérieures. Il appartiendra au Gouvernement de demander l'inscription de ces crédits dans un prochain cahier de crédits additionnels, ou à la Chambre de les voter, sur sa propre initiative, par une proposition de loi spéciale.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous demander de ramener les crédits provisoires applicables aux dépenses ordinaires des services civils pour le mois de juillet au chiffre proposé par le Gouvernement, soit 881,450,568 fr., pour le budget ordinaire, et à 113,267,594 fr. pour les budgets annexes.

Quant aux autres dispositions du projet de loi, nous n'y faisons aucune objection. La plupart, comme nous l'avons dit, n'appellent aucune observation : ce sont des

dispositions de style qu'on retrouve dans tous les projets de loi analogues.

Nous ne saurions, par ailleurs, trop approuver l'article introduit par la Chambre des députés, qui abroge l'article 1^{er} de la loi du 28 mai 1919, lequel a trait à l'augmentation du prix des tabacs.

Le doublement du prix des tabacs de luxe, prévu par le paragraphe dont il s'agit, avait pour résultat de restreindre la vente de ces tabacs dans des proportions telles que le Trésor en aurait subi de graves pertes, sans préjudice du trouble que cette mesure aurait jeté dans les manufactures de l'Etat par le chômage forcé d'un personnel intéressant et sans préjudice aussi des réclamations ou représailles qu'elle aurait pu provoquer de la part des gouvernements étrangers.

La Chambre a sagement été inspirée en rétablissant, à ce sujet, les prérogatives du ministère des finances à qui il appartient d'appliquer aux tabacs de luxe une augmentation légitime, par rapport à celle qu'ont subie les tabacs de consommation courante.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget ordinaire des services civils et budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 881,450,568 fr. et applicables au mois de juillet 1919.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 143,267,594 fr. et applicables au mois de juillet 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} août 1919, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois de juillet 1919 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'article unique de la loi du 28 mars 1919 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois de juillet 1919, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations

amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 45,877,400 fr.

TITRE II

Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 7. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le mois de juillet 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 8. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant le mois de juillet 1919, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 5,500,000 fr., dont 3 millions pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 9. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (article 71 de la loi de finances du 27 février 1912), par M. Millès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le projet de loi annuel de report de crédits, présenté en exécution de l'article 71 de la loi de finances du 27 février 1912, est limité cette fois encore comme pendant les années de guerre 1915, 1916, 1917 et 1918, aux crédits relatifs, d'une part, à l'approvisionnement des manufactures, ainsi qu'à l'établissement et aux installations des services industriels de l'Etat; et, d'autre part, à la continuation de travaux ayant fait l'objet de lois spéciales d'engagement ou figurant explicitement dans les budgets.

Il ne comprend aucune proposition en ce qui concerne les constructions, travaux et approvisionnements intéressant la défense nationale.

Nous signalons que, suivant l'interprétation précédemment admise et d'après laquelle des crédits peuvent être réouverts au titre d'un exercice qui ne suit pas immédiatement celui sur lequel les annulations sont prononcées, certaines des demandes d'ouverture sur l'exercice 1919 sont supérieures aux propositions d'annulation sur l'exercice 1918 (postes, chap. 24; agriculture, chap. 64). Ces demandes d'ouverture n'entraînent d'ailleurs de dépassement ni sur le montant

des annulations antérieures, ni sur celui des autorisations initiales.

Les reports ayant trait aux services industriels de l'Etat s'élèvent à 44,625,300 fr. Dans ce total, les manufactures de l'Etat comptent pour 4,850,800 fr., savoir : 67,800 francs, pour l'achat de machines à cigarettes à grand rendement; 408,000 fr., pour la fourniture de toiles et de cordes destinées à l'emballage des tabacs indigènes; 72,000 francs, pour la transformation du paquetage hydraulique et du paquetage des cigarettes; 57,000 fr., pour l'extension des bâtiments des manufactures; 96,000 fr., pour les travaux de reconstruction de la manufacture de Lyon; 4,150,000 fr., pour les achats d'allumettes fabriquées et de tiges d'allumettes.

Les reports applicables aux services des postes, télégraphes et téléphones atteignent 39,774,500 fr., savoir : 4,936,011 fr. concernant les travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement ou d'installation d'immeubles destinés à ces services; 1,954,529 fr. s'appliquant à la construction de wagons-poste; 3,160,453 fr. destinés au matériel des postes télégraphiques et téléphoniques et des stations de télégraphie sans fil; 2,030 fr. pour le paiement du dernier terme à verser en ce qui concerne la fourniture du poste radiotélégraphique du nouveau navire câblier *Emile-Baudot*; 1,866,200 fr., pour la nouvelle communication télégraphique sous-marine transatlantique entre Brest, les Açores et New-York; 149,032 fr. pour le matériel des réseaux pneumatiques; enfin, au titre des dépenses exceptionnelles, 17,706,245 fr. pour la reconstitution des services dans les régions libérées.

Les reports relatifs à des travaux isolés s'élèvent à 1,832,265 fr. comme suit :

Budget ordinaire.

Remaniement de locaux au ministère des finances, à la suite du déménagement de la direction générale des contributions directes.....	58.050
Réinstallation, au même ministère, des services de la caisse centrale du Trésor public.....	116.190
Aménagement, à la recette principale des postes de la rue du Louvre, de locaux destinés au service des douanes chargé d'assurer le contrôle sur les objets importés par la voie de la poste.....	51.000
Achèvement de la construction de deux écoles françaises à Tanger.....	190.000
Edification du poste sanitaire de Pougny-Chancy (Ain).....	195.000
Réfection des lazarets de Trompeloup et du Frioul.....	152.025
Assainissement de la côte occidentale de la Corse.....	1.000.000

Dépenses exceptionnelles.

Installation à Paris d'une partie du matériel de l'administration des Monnaies devant servir à la création à Rochefort-sur-Mer d'un atelier monétaire.....	80.000
--	--------

Total égal..... 1.832.265

Les reports de cette dernière catégorie demandés par le Gouvernement s'élevaient à 1,852,265 fr. La différence de 50,000 fr. concernait un crédit d'égale somme, ouvert par la loi du 30 décembre 1918, au titre du chapitre M des dépenses exceptionnelles du ministère des finances (Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées), pour permettre de commea-

cer les travaux de réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille, et non employés sur l'exercice 1918. La Chambre n'a pas cru devoir accepter le report de ce crédit, pour le motif que « la réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille devait faire l'objet d'un chapitre spécial et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de faire le report du chapitre M au chapitre N. »

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler contre les reports proposés qui lui paraissent répondre aux termes de l'article 71 de la loi du 27 février 1912, et elle a l'honneur en conséquence de vous proposer de ratifier de votre vote le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Exercice 1918.

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, une somme de 26,351,780 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercice 1919.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 28,674,320 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Exercice 1918.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1918, par la loi du 28 février 1919 et par les lois spéciales pour les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 17,785,245 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exercice 1919.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 17,836,245 fr. Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

ETAT A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1918.

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 63. — Matériel de l'administration centrale, 174,240 fr.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chap. 119. — Matériel et dépenses di-

verses de l'administration des douanes, 51,000 fr.

Chap. 140. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 547,800 fr.

Chap. 141. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 57,000 fr.

Chap. 142. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 96,000 fr.

Chap. 145. — Achats et transports. — Service des allumettes, 4,150,000 fr.

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 24. — OEuvres françaises au Maroc, 250,000 fr.

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 61. — Hygiène et salubrité générales : épidémies, 195,000 fr.

Chap. 67. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 142,025 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chap. 20. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier, 3,368,471 fr.

Chap. 25. — Construction de wagons-poste, 1,954,529 fr.

Chap. 27. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 13,183,453 fr.

Chap. 29. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 1,868,230 fr.

Chap. 31. — Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs, 149,032 fr.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 63. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat, 165,000 fr.

ETAT B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 65. — Matériel de l'administration centrale, 174,240 fr.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chap. 120. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes, 51,000 fr.

Chap. 141. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat, 547,800 fr.

Chap. 142. — Bâtiments des manufactures de l'Etat, 57,000 fr.

Chap. 143. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 96,000 fr.

Chap. 146. — Achats et transports. — Service des allumettes, 4,150,000 fr.

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 24. — OEuvres françaises au Maroc, 190,000 fr.

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 63. — Hygiène et salubrité générales ; épidémies, 195,000 fr.

Chap. 69. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 142,025 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chap. 24. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobiliers, 4,936,011 fr.

Chap. 29. — Construction de wagons-poste, 1,954,529 fr.

Chap. 31. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 13,183,453 fr.

Chap. 33. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 1,868,230 fr.

Chap. 35. — Matériels des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs, 149,032 fr.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 61. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat, 1 million.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

ETAT C. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1918.

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. L. — Dépenses d'évacuation de services administratifs, 80,000 fr.

Chap. M. — Réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées, 50,000 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

2^e section. — Postes et télégraphes.

Dépenses exceptionnelles.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chap. A. — Reconstitution des services

postal, télégraphique et téléphonique dans les régions envahies, 17,706,245 fr.»

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

ÉTAT D. — *Tableau par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1919.*

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. M. — Dépenses d'évacuation de services administratifs, 80,000 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

Dépenses exceptionnelles.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Chap. C. — Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique, et réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions libérées, 17,706,245.

Ordre du jour du lundi 30 juin.

A dix heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser certaines juridictions à statuer sur les affaires portées devant elles en vertu de la loi du 6 février 1915. (N^{os} 254 et 289, année 1919. — M. Reynald, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. (N^{os} 294 et 308, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^{re} ouverture au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1919 ; 2^e autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics. (N^{os} 295 et 309, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^{re} ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^e ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils. (N^{os} 297 et 306, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédit de l'exercice 1918 à l'exercice 1919 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912). (N^{os} 298 et 307, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur, la modification du

statut des attachés commerciaux et la création d'agents commerciaux. (N^{os} 368, 435, 465, année 1916, 188 et 284, année 1919. — M. Victor Lourties, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation d'un décret du 4^{er} mars 1919, ouvrant un crédit additionnel de 60,000 fr. au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion. (N^{os} 218 et 271, année 1919. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 13 juin 1919. (Journal officiel du 14 juin).

Page 914, 1^{re} colonne, ministère des régions libérées.

Au lieu de :

« Chapitre 24 bis ».

Lire :

« Chapitre 24 ter ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 27 juin.

SCRUTIN (N^o 50)

sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires d'inscription de pensions civiles au titre des fonds communs des veuves et orphelins pour les exercices 1914 et 1915.

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Godet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lho-

piteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Linilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidon. Penarros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thonnens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallié. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissagnet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Humbert (Charles).

Jonnart.

Mulac.

Peytral.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Riotteau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez, Bussiére.

Empereur.

Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 51)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemonceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourtias. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Phillipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Gaudin de Villaine.

Humbert (Charles).

Jonnart.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Riotteau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bussiére.

Empereur.

Flandin (Étienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 218

Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 218

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919.

Nombre des votants..... 214

Majorité absolue..... 108

Pour l'adoption..... 214

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénil. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemonceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourtias. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Phillipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Gaudin de Villaine.

Humbert (Charles).

Jonnart.

Mulac.

Ordinaire (Maurice).

Ribot.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Riotteau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bussiére.

Empereur.

Flandin (Étienne).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 219

Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 219

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.